

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline –Travail



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

PROJET DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

RAPPORT DEFINITIF

NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	7
RESUME EXECUTIF	9
EXECUTIVE SUMMARY	11
I -INTRODUCTION	13
1.1 CONTEXTE	13
1.2 OBJET DE L'ÉTUDE	13
1.3 METHODOLOGIE DE LA CONDUITE DE L'ÉTUDE	14
1.3.1 REVUE DOCUMENTAIRE :	14
1.3.2 VISITES DE TERRAIN :	15
1.3.3 LES ENTRETIENS	15
II. DESCRIPTION DU PROJET	17
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	17
LE PROJET D'APPUI AU FONCIER RURAL A POUR OBJECTIF DE (I) RENFORCER AU NIVEAU NATIONAL, LES CAPACITÉS DU GOUVERNEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE SON PROGRAMME NATIONAL DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE ; ET (II) METTRE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS PLUS PERFORMANTES DE SÉCURISATION DES DROITS FONCIERS DANS DES ZONES SÉLECTIONNÉES.	17
AU NIVEAU NATIONAL, LE PROJET CONTRIBUERA À UNE AMÉLIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES EN FACILITANT LES INVESTISSEMENTS DANS DIFFÉRENTS SECTEURS.	17
2.2 COMPOSANTES DU PROJET ET SOUS COMPOSANTE CONCERNÉES PAR LE CPR	17
2.2.1 COMPOSANTE 1, AXE INSTITUTIONNEL APPUI AUX INSTITUTIONS DU SECTEUR FONCIER RURAL	17
2.2.2 COMPOSANTE 2 AXE OPERATIONNEL : APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE SECURISATION FONCIERE.	18
2.2.3 COMPOSANTE 3, AXE FORMATION : APPUI A UN PLAN DE FORMATION AUX METIERS DU FONCIER.	18
2.2.4 COMPOSANTE 4 : COORDINATION ET GESTION DE PROJET.	19
2.3 ZONES D'INTERVENTIONS PRESSenties DU PROJET	19
III. IMPACTS POTENTIELS DU PSFR	21
3.1 ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS	21
3.2 LES IMPACTS NEGATIFS IDENTIFIES	21
4.1 MODE D'ACQUISITION DE TERRES	23
4.2. ANALYSE DES IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS	24
4.3 ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES ET NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	26
V CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	27
5.1 CADRE LEGISLATIF	27

5.1.1 LA CONSTITUTION : LA LOI N° 2016-886 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE-----	27
5.1.2 LA LOI N°98-750 DU 23 DECEMBRE 1998 RELATIVE AU DOMAINE FONCIER RURAL MODIFIEE PAR LA LOI N°2004-412 DU 14 AOUT 2004 -----	27
5.1.2.1 Droit de jouissance d'un terrain-----	28
5.1.2.2 Cas de l'article 26 -----	29
5.1.2.3 Notion de mise en valeur -----	30
5.1.2.4 Le régime foncier sous le droit coutumier-----	30
5.1.2.5 Régime foncier traditionnel -----	30
5.1.2.6 Droits coutumiers conformes aux traditions-----	30
5.1.2.7 Droits coutumiers cédés à des tiers -----	30
5.1.2.8 Catégories traditionnelles de terres-----	31
5.1.2.8.1 Les zones habitées -----	31
5.1.2.8.2 Les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées, -----	31
5.1.2.8.3 Les forêts communautaires et aires classées-----	31
5.2 LE CADRE REGLEMENTAIRE-----	32
5.2.1 LE DECRET DU 25 NOVEMBRE 1930 PORTANT "EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE". -----	32
5.2.2. LE DECRET DU 15 NOVEMBRE 1935 PORTANT REGLEMENTATION DES TERRES DOMANIALES EN AFRIQUE- OCCIDENTALE FRANÇAISE -----	33
5.2.3 DECRET-LOI N° 55-580 DU 20 MAI 1955 PORTANT REORGANISATION FONCIERE ET DOMANIALE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE-----	34
5.2.4 LE DECRET N° 95-817 DU 29 SEPTEMBRE 1995 FIXANT LES REGLES D'INDEMNISATION POUR DESTRUCTION DE CULTURES -----	34
5.2.5 DECRET N°96-884 DU 25 OCTOBRE 1996 PORTANT PURGE DES DROITS COUTUMIERS DES SOLS POUR CAUSE D'INTERET GENERAL -----	34
5.2.6 ARRETE INTERMINISTERIEL N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB DU 17 JUIN 2014 PORTANT FIXATION DU BAREME D'INDEMNISATION DES CULTURES DETRUITES -----	35
5.3 LA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE-----	36
5.4 COMPARAISON ENTRE LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION IVOIRIENNE-----	37
5.5 CONCORDANCE ENTRE LE CADRE NATIONAL ET LES PROCEDURES DE LA BM -----	37
5.6 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION -----	43
<u>VI. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION-----</u>	<u>45</u>
6.1 OBJECTIFS DU PRINCIPE DE LA REINSTALLATION-----	45
6.2 PRINCIPES APPLICABLES AU PROJET SECURISATION FONCIER RURAL -----	46
6.3 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS-----	46
6.4 MESURES D'ATTENUATION COMPLEMENTAIRES-----	47
<u>VII PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION-----</u>	<u>48</u>
7.1 PREPARATION DU PAR -----	48
7.2 TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS DE DELIMITATION ET DE SECURISATION DES TERRES -----	49
7.3 LE CALENDRIER DE REINSTALLATION -----	49
7.4 MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION REINSTALLATION (REINSTALLATION NON PHYSIQUE MAIS ECONOMIQUE) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA DELIMITATION ET LA SECURISATION -----	49
<u>VIII CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES-----</u>	<u>51</u>
8.1 LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET -----	51

8.2 CRITERES D'ELIGIBILITE -----	51
8.3 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR -----	53
8.4 INDEMNISATION -----	54
<u>IX. METHODE D'EVALUATION DES BIENS</u> -----	55
9.1 TYPES DE COMPENSATION -----	55
9.2 FORMES DE COMPENSATION -----	55
<u>X MECANISME DE GESTION DES CONFLITS</u> -----	57
10.2 MECANISMES DE REGLEMENT DES CONFLITS -----	57
10.2.1 ENREGISTREMENT DES PLAINTES -----	57
10.2.2 Mécanisme de résolution amiable -----	58
10.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE -----	58
<u>XI IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES</u> -----	60
<u>XII. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES</u> -	62
12.1 OBJECTIFS DE LA CONSULTATION -----	62
12.2 DEMARCHE ADOPTEE -----	62
12.2.1 METHODOLOGIE D'INTERVENTION DES CONSULTATIONS -----	62
12.2.1.1 Les différents acteurs rencontrés -----	62
<u>XIII. RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE</u> -----	76
13.1 NIVEAU NATIONAL -----	76
13.1.1 COMITE DE PILOTAGE -----	76
13.1.2 RESPONSABILITE DE L'AFOR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CPR -----	76
13.1.3 RESPONSABILITE AU NIVEAU PREFECTURE -----	76
13.1.4 RESPONSABILITES AU NIVEAU COMMUNAL -----	77
13.1.5 RESPONSABILITES AU NIVEAU DU VILLAGE (CVGFR)-----	77
13.1.6 JURIDICTION LOCALES : CHEFFERIES TRADITIONNELLES -----	77
13.1.7 RESPONSABILITES DES CONSULTANTS DANS L'EXECUTION DES PAR -----	77
13.1.8 RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES -----	78
13.1.9 BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES -----	78
13.1.10 MONTAGE ORGANISATIONNEL -----	78
<u>XIV SUPERVISION, SUIVI EVALUATION</u> -----	79
14.1 SUIVI DES ACTIVITES -----	79
14.2 EVALUATION -----	80
<u>XV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT</u> -----	82

15.1 BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT----- 82
15.2 COUTS DES MESURES DE FORMATION, SENSIBILISATION ET SUIVI/AUDIT----- 82

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : REGIONS CHEF-LIEU ET LOCALITES VISITEES	15
TABLEAU 2 : IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET	22
TABLEAU 3 : CONCORDANCE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL AVEC LES EXIGENCES DE LA PO 4.12	37
TABLEAU 4 : MATRICE D'ELIGIBILITE	53
TABLEAU 5: SYNTHESE DES CONSULTATIONS REALISEES	72

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	20
FIGURE 2 : MECANISME DE RESOLUTION DES CONFLITS.....	59
FIGURE 3 : MECANISME DE RESOLUTION DES CONFLITS.....	95

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1 : RENCONTRE SERVICE TECHNIQUE DU MINADER D'ABENGOUROU	63
PHOTO 2 : CONSULTATION PUBLIQUE A YAKASSE FESSAYE EN PRESENCE DU SOUS PREFET	64
PHOTO 3 : PHOTO DE FAMILLE AVEC LA NOTABILITE DE KIRIFI.....	64
PHOTO 4 : CONSULTATION A ABOISSO EN PRESENCE DES AUTORITES PREFECTORALES (PREFET SOUS-PREFETS, CONSEIL DE VILLE, SERVICES TECHNIQUES ET POPULATION.....	65
PHOTO 5 : CONSULTATION PUBLIQUE A BOCANDA EN PRESENCE DU PREFET DE BOCANDA	65
PHOTO 6 : PHOTO DE GROUPE A LA RENCONTRE DE BOCANDA.....	66
PHOTO 7 : VUE DE LA NOTABILITE DU DEPARTEMENT DE SIKENSI	66
PHOTO 8 : PHOTO DE FAMILLE AVEC LE PREFET DE SIKENSI	67
PHOTO 9 : INTERVENTION D'UNE FEMME ET D'UN ALLOGENE A LA CONSULTATION PUBLIQUE AU VILLA DE SOKOU OBOU(SIKENSI).....	67
PHOTO 10 : INTERVENTION DE GROUPES VULNERABLE (A GAUCHE UNE REPRESENTANTE DES FEMMES ET A DROITE UN ALLOGENE) AU VILLAGE DE SOKOU OBOU.....	68
PHOTO 11 : PHOTO DE FAMILLE A LA CONSULTATION DE SOKOU OBOU	68
PHOTO 12 : CONSULTATION AU VILLAGE DE YAOBOU	68
PHOTO 13 : CONSULTATION PUBLIQUE A DUFFREBO EN PRESENCE DU SOUS PREFET	69
PHOTO 14 : TABLE DE SEANCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE DUFFREBO	69

Sigles et abréviations

AFD :	Agence Française de Développement
AFOR	Agence Foncière Rurale
ANADER :	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ASFR :	Appui à la sécurisation Foncière Rurale
BAD	Banque Africaine de Développement
BNETD :	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
CAP :	Communauté Affectée par le Projet
CFR	Certificat foncier Rural
CGFR	Comité de Gestion Foncière Rurale
CPRP :	Cadre de Politique de réinstallation de Population
CRAGR :	Cellule Régionale d'Appui à la gestion Foncière Rurale
CSA :	Cellule de Suivi d'Analyse
CURAT :	Centre Universitaire de Recherche et d'Application en Télédétection
CVGFR :	Comité Villageois de Gestion du Foncier Rural
DFR :	Domaine Foncier Rural
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIE :	Etudes d'Impact Environnemental
FAP :	Famille Affectée par le Projet
IDA :	International Development Association
INFPA :	Institut National de Formation Professionnel Agricole
INP-HB :	Institut National Polytechnique Houphouët Boigny
LRDFR :	Loi Relative au Domaine Foncier Rural
LOACI	Loi d'orientation agricole
MEF :	Ministère des Eaux et Forêts
MESDD :	Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
MINAGRI	Ministère de l'Agriculture
MINADER :	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
OMD :	Objectif du Millénaire pour le Développement
OPA :	Organisation Professionnelle Agricole
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PIB	Produit Intérieur Brut
PNGER :	Projet National de Gestion des Terroirs et d'Equipement Rural
PNIA :	Programme National d'Investissement Agricole
PO 4.12 :	Politique Opérationnelle 4.12
TDR	Termes de Référence
UCP :	Unité de Coordination du Projet

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition involontaire des terres : signifie la prise de terrain par le gouvernement ou une agence gouvernementale pour réaliser un projet d'intérêt public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi les terres et les biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.

Assistance à la réinstallation : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayant droit ou bénéficiaire : désigne toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) : instrument de réinstallation involontaire déterminant les principes devant guider une opération de réinstallation. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP.

Compensation : signifie le paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité.

Coût de remplacement : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.

Date butoir ou date limite d'éligibilité : indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens affectés par les activités du projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant :

- ❖ Un relogement ou la perte d'un refuge;
- ❖ La perte de biens ou d'accès à des biens; ou
- ❖ La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

Déplacement économique : perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'une acquisition de terrain ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique : perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent.

Evaluation des impenses : c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.

Parties prenantes : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Réinstallation, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement involontaire des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.

Terre : désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet.

RESUME EXECUTIF

En Côte d'Ivoire, la spéculation foncière demeure une préoccupation permanente pour les producteurs ruraux. En effet la Côte d'Ivoire a fondé très tôt son développement sur l'agriculture. Cependant face aux difficultés de gestion de la terre, et notamment de la terre en milieu rural, avec pour conséquence l'apparition et l'aggravation des conflits fonciers, le pays s'est doté d'un texte juridique, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural. Cette loi a été modifiée en 2004 et 2013. Par ailleurs, pour appuyer cette législation, divers autres textes et dispositions ont été prises. Au titre de celles-ci, on peut citer l'article 12 de la Constitution de 2016 qui pose les conditions d'accès à la terre, la loi d'orientation agricole (LOACI) et la Déclaration de politique foncière. Si la loi sur le foncier rural apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural, force est cependant de constater que plus de 15 ans après l'adoption et l'entrée en vigueur de ce texte, plus 98% des terres n'ont pas encore été immatriculées ; ce qui témoigne des difficultés d'application de la loi.

Face à l'accentuation des conflits sociaux, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a bénéficié de l'appui de certains partenaires techniques et financier (Union Européenne, AFD, BAD, USAID) pour la délimitation des territoires villageois et la délivrance de certificats fonciers. C'est pour se joindre à ces derniers que la Banque Mondiale a accepté d'apporter son appui à la Côte d'Ivoire pour aider à la mise en œuvre de la loi foncière de 1998 et contribuer à la sécurisation foncière rurale à travers le projet sécurisation foncière rurale.

Le Projet Sécurisation foncière rurale a pour objectif de développement, de renforcer au niveau national, les capacités du Gouvernement pour la mise en place de son Programme National de Sécurisation Foncière Rurale ; et de mettre en œuvre des opérations plus performantes de sécurisation des droits fonciers dans des zones sélectionnées. Le projet s'exécutera à travers quatre composantes à savoir : la composante Appui aux institutions du secteur foncier rural, la Composante Appui à la mise en œuvre du Programme de Sécurisation Foncière et la composante Appui à un Plan de Formation aux Métiers du Foncier.

Cependant, au-delà des impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires et de ses importants bénéfices sociaux, la mise en œuvre du projet et l'exécution de certaines de ses activités pourrait engendrer ainsi des conséquences socioéconomiques négatives, soit individuellement, soit de manière collectivement, dans les zones identifiées.

Pour atténuer ces impacts socioéconomiques négatifs, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) adapté aux activités des différentes composantes a été élaboré conformément à la législation ivoirienne et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment la PO 4.12 Réinstallation involontaire.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un instrument stratégique d'atténuation par anticipation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que, (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

Le cadre juridique et institutionnel repose sur divers textes qui comprennent aussi bien la Constitution, la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 et les dispositions réglementaires. Il en résulte des

principaux textes que des particuliers peuvent être détenteurs de droits fonciers. Cependant, l'Etat peut en disposer dans l'intérêt général et faire des réalisations profitables à tous, en recourant notamment de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comporte une phase administrative et une phase judiciaire. Lorsque l'Etat use de cette procédure, les détenteurs d'un droit foncier doivent recevoir une compensation juste et préalable. Tous ceux qui ne justifient pas d'aucun droit sur la terre qu'ils occupent devront soit recevoir uniquement une aide à la réinstallation.

En cas de besoin, un Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) sera préparé par l'Agence Foncière Rurale (AFOR). Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PSFR.

Aussi, ce cadre présente une analyse comparative du dispositif législatif et réglementaire ivoirien et des procédures de la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation. Il définit les procédures à suivre en matière de reconnaissance préalable des droits d'expropriation et d'indemnisation. Il précise le mécanisme de recours et identifie le dispositif institutionnel et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de recours. Il donne une prévision budgétaire correspondant à sa mise en œuvre, à prendre en considération dans le budget global du projet. Celui-ci sera révisé en conséquence lors de la préparation du PAR.

Les consultations et la participation des personnes affectées par le projet (PAPs) étant des composantes essentielles pour la préparation d'un PAR, l'Unité de Coordination du Projet veillera à informer, à consulter le plus largement possible, et à donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par le Projet participent à toutes les étapes du processus de manière participative et constructive.

Les informations à communiquer sont basées sur un mécanisme clair et transparent de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, de saisine des instances locales, et de saisine de la justice en dernier recours.

La procédure d'expropriation comprend une déclaration d'utilité publique, une requête en expropriation et un plan d'expropriation. Les mécanismes de compensation seront soit en numéraire, en nature, ou sous forme d'appui et de mesures d'accompagnement.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déplacées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage effectif des travaux.

Le budget indicatif de 752.000.000 F CFA a été établi pour permettre au projet de prendre en compte le coût de la réinstallation, le recrutement d'expert en charge des questions sociales, le recrutement d'assistants à la réinstallation, la provision pour la réalisation PAR éventuels, la sensibilisation et la formation, les activités de suivi-évaluation et d'évaluation finale des activités de réinstallation dans ses prévisions budgétaires.

EXECUTIVE SUMMARY

In Côte d'Ivoire, the rural land issue remains a permanent concern for the populations. In effect, the Côte d'Ivoire has based very early in its development on agriculture. However, in the face of the difficulties of land management, and in particular of the Earth in rural areas, with the result to the emergence and aggravation of conflicts over land, the country has a legal text, the law n°98-750 of 23 December 1998 concerning the rural land. This Act was amended in 2004 and 2013. In addition, to support this legislation and various other texts and provisions have been taken. The title of these, we can cite the Article 12 of the Constitution of 2016 which poses the conditions of access to the land, the agricultural guidance law (LOACI) and the Declaration of land policy. If the law on rural land tenure appears as a turning point for the right Rural Land Force is however to note that more than 15 years after the adoption and entry into force of this text, more 98% of the land have not yet been registered; this reflects the difficulties of application of the Act.

In the face of the accentuation of social conflict, the Government of the Côte d'Ivoire has benefited from the support of some technical partners and financial (European Union, AFD, ADB, USAID) for the demarcation of the territories villagers and the issuance of certificates of land. It is to join the latter that the World Bank has agreed to lend its support to the Ivory Coast to help in the implementation of the Land Law of 1998 and contribute to securing rural land through the project Securing rural land.

With the support of the World Bank, the Government of Cote d'Ivoire is preparing the Rural Land Security Project. The aim of this project is to develop and strengthen at national level the Government's capacities for the implementation of its National Rural Land Security Program; and on the other hand, to implement more efficient operations of securing land rights in selected areas. The project will run through four components.

Beyond its positive impacts on the living conditions of the beneficiary populations and its significant social benefits, the implementation of certain project activities could lead to negative socio-economic impacts, either individually or collectively, in the areas of influence of the project.

To mitigate these negative socio-economic impacts, a Framework of Policy Reinstallation (FPR) adapted to the activities of the different components has been developed in line with Côte d'Ivoire legislation and the World Bank's environmental and social safeguard policies, including OP 4.12 Involuntary Resettlement.

The Framework of Policy Reinstallation (FPR) is a strategic instrument of mitigation of reinstallation effects. It is used whenever, (i) the location and content of projects are not precisely known, (ii) the social impact of projects on the population from the point of view of displacement of persons, loss of activities socio-economic and property, land acquisition, is not either known precisely.

The FPR aims to clarify the rules applicable in the event of reinstallation, planned organization and the criteria applicable for the different subcomponents, by specifying the compensation procedure to be implemented, in order to protect populations whose loss of cultural identity, traditional authority and social cohesion could undermine their stability and social well-being.

The legal and institutional framework is based on various texts which include as well the Constitution, the law n°98-750 of 23 December 1998 concerning the rural land as amended by the Act No. 2004-412 of 14 August 2004 and the regulatory provisions. It is the result of the main texts that individuals may be holders of land rights. However, the State may have in the general interest and make the achievements of benefit to all, using in particular the procedure of expropriation for reasons of public utility. The latter includes a administrative phase and a

judicial phase. When the State use of this procedure, the holders of a right to land must receive a fair compensation and advance. All those who do not justify any right on the land they occupy will either receive only a resettlement assistance.

In necessary, a Reinstallation Action Plan (RAP) will be prepared by the Agency Rural Land. The FPR outlines the general principles that will guide all reinstallation operations under the PSFR. Specifically, for projects whose implementation requires land acquisition resulting or not from physical displacement of Project Affected Persons (PAPs), the Coordinating Unit develops a Reinstallation Action Plan (RAP) in close collaboration with the administrations concerned and other executing agencies.

Also, this framework presents a comparative analysis of the Ivorian legislative and regulatory system and the World Bank's OP 4.12 procedures for reinstallation. It defines procedures for the prior recognition of expropriation and compensation rights. It specifies the appeal mechanism and identifies the institutional set-up and capacity building for the implementation of the expropriation and appeal procedures. It gives a budget estimate corresponding to its implementation, to consider in the overall budget of the project. This will be revised accordingly when preparing the RAP.

The consultations and participation of Project Affected Persons (PAPs) as essential components for the preparation of a Reinstallation Action Plan (RAP), the Agency Rural Land will ensure that information and consultation are widely available, and to provide opportunities for Project Affected Persons to participate in all stages of the process in a participatory and constructive manner.

The information to be communicated is based on a clear and transparent mechanism for complaints and possible conflict management: local mechanisms for amicable resolution, referral to local authorities, and referral to justice as a last resort.

The expropriation procedure includes a declaration of public utility, a request for expropriation. Compensation mechanisms will be either in cash, in kind, or in the form of support and accompanying measures.

Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, relocated and reinstalled in the shortest possible deadline and without significant negative impact, before the starting up of work.

The indicative budget of 752.000.000 F CFA has been established to allow the project to take into account the cost of the relocation, the recruitment of expert in charge of social issues, the recruitment of assistants to the resettlement, the provision for the realization by potential, awareness and training, the activities of monitoring and evaluation and the final evaluation of resettlement activities in its budgetary forecasts.

I -INTRODUCTION

1.1 Contexte

La Côte d'Ivoire au lendemain de son indépendance a axé principalement son économie sur l'agriculture qui a favorisé le déplacement massif des populations du nord de la Côte d'Ivoire et de celles des pays voisins vers les zones forestières du pays (au sud et à l'ouest).

Le secteur agricole représente actuellement 22% du PIB, plus des 3/4 des exportations non pétrolières, et fournit des emplois et des revenus pour les 2/3 des ménages. L'économie et la croissance de la Côte d'Ivoire ont été portées par les exportations des produits de base. Au nombre des cultures d'exportation les plus importantes, le cacao, le café, le caoutchouc, l'huile de palme, le coton et les noix de cajou occupent une place prépondérante et constituent aussi les principales sources de revenu des petits exploitants. La Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao et est devenu depuis 2015, le plus grand producteur et exportateur mondial de noix de cajou brutes avec une production de 702.000 tonnes, soit 21% de la production mondiale.

Si d'importants résultats ont été obtenus pour ce qui est d'améliorer la performance du secteur de l'agriculture ces dernières années, celui-ci fait face à plusieurs problèmes qui ont un effet négatif sur son développement durable. Parmi ces problèmes, la question liée au foncier, structurant les logiques et les stratégies des acteurs en présence, apparaît comme un enjeu majeur.

La spéculation foncière demeure une préoccupation permanente pour les producteurs ruraux, la hausse des prix des parcelles de terre et la prise de conscience par la nouvelle génération des risques liés à la vente illégale de ces portions de terre, poussent les jeunes à remettre en cause les contrats passés par leurs parents ou par leurs ancêtres. On assiste ainsi à des conflits violents. Face à l'accentuation grandissante des conflits sociaux, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a bénéficié de l'appui de certains partenaires techniques et financier (Union Européenne, AFD, BAD, USAID) pour la délimitation des territoires villageois et la délivrance de certificats fonciers. Au regard du potentiel en terre existant et des perspectives de développement du pays, le Gouvernement Ivoirien a inclus le développement du secteur foncier rural comme une priorité nationale dans son Plan National d'Investissement Agricole (PNIA). Ce faisant, la Côte d'Ivoire s'est dotée (i) d'une Déclaration de politique foncière, adoptée le 18 janvier 2017, qui présente les objectifs et les orientations du Gouvernement en matière foncière rurale et propose d'étendre la durée du certificat de 3 à 10 ans ; (ii) d'un Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR), soutenu par la nouvelle Constitution de novembre 2016, confirmant la condition de la nationalité pour accéder à la propriété de la terre rurale et (iii) d'une Agence Foncière Rurale (AFOR) créée le 3 août 2016.

En vue d'améliorer les conditions nécessaires au déploiement national de sa Politique foncière, le Gouvernement de Côte d'Ivoire avec l'appui de la Banque mondiale, prépare depuis le mois de novembre 2016, le Projet de Sécurisation Foncière rurale.

1.2 Objet de l'étude

Le Projet Sécurisation foncière rurale a pour objectif de :

- ❖ Renforcer au niveau national, les capacités du Gouvernement pour la mise en place de son Programme National de Sécurisation Foncière Rurale ; et
- ❖ Mettre en œuvre des opérations plus performantes de sécurisation des droits fonciers dans des zones sélectionnées.

Les activités du Projet se concentreront plus particulièrement dans les zones répondant aux différents principes : (i) priorité aux zones de conflits, là où le besoin est le plus pressant pour maintenir la cohésion sociale ; (ii) priorité aux zones où des résultats quantitatifs importants sont garantis plus que dans des zones moins exposées aux conflits ; (iii) choix de zones représentatives des différents contextes socio géographiques en perspective d'un ajustement des approches aux diversités socio-foncières des régions ; (iv) priorité aux zones où des interventions sont restées inachevées (délimitations de territoires villageois déjà faites mais non suivies d'action en faveur de la certification, d'actions de clarification des droits déjà engagées, demandes de certification restées sans suites). A ces principes s'ajoutent les critères tenant compte des activités agricoles et des opportunités économiques à court terme, de densité de population et de pression sur la terre, du niveau de pauvreté et de demande sociale pour la sécurisation foncière et d'accessibilité.

Cependant, l'exécution de certaines activités du projet pourrait imposer l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la Politique Opérationnelle (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations. C'est pourquoi la formulation de ce projet a prévu l'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui est l'objet de la présente étude.

C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation de la Côte d'Ivoire en matière de réinstallation que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) est élaboré.

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PSFR. Il prend en compte les dispositions de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la PO 4.12 « relative au déplacement involontaire et celle de la législation ivoirienne, la Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, et le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent du déplacement économique ¹des populations, notamment les femmes et les groupes les plus vulnérables.

1.3 Méthodologie de la conduite de l'étude

Compte tenu du contexte et des contraintes particulières de la mission, la méthodologie de travail a été basée sur :

- ❖ Revue documentaire ;
- ❖ Des visites de terrains ;
- ❖ Entretiens.

1.3.1 Revue documentaire :

La revue documentaire a consisté en la collecte d'informations et de données documentaires afin de définir et de disposer des informations.

¹Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres

Une séance de travail a eu lieu au moment du lancement de la mission, dans le souci d'une approche participative et de partage de la vision des contraintes de la mission avec les Responsables du Projet.

Cette méthode a offert également l'avantage d'un accès utile et fiable à des informations d'ordre technique et institutionnel sur le projet. Il s'agit précisément de tous les documents d'orientation disponibles sur la présente mission et sur le projet lui-même qui ont été mis à la disposition du consultant. Elle a permis à la Consultante de rassembler toutes les informations utiles sur l'environnement global de la mission, portant notamment sur l'analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, du foncier et des règles d'indemnisation en Côte d'Ivoire, et en comparaison avec les politiques établies par la Banque mondiale en la matière ;

- ❖ Rencontres avec les institutions nationales et les Partenaires financiers du volet sécurisation foncière rurale concernées par le projet. Il s'agissait à travers ces échanges de s'enquérir des expériences acquises à travers les interventions des partenaires techniques et financiers. Les rencontres institutionnelles ont aussi permis de collecter des informations complémentaires, notamment : les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; le contexte légal, réglementaire et institutionnel du déplacement des populations ;

1.3.2 Visites de terrain :

Des visites de terrains ont été également effectuées dans le cadre de la présente étude. Ces visites ont permis de rencontrer les acteurs de terrain et consulter les populations locales (les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe). Elles ont permis également d'étudier la situation socioéconomique des localités, d'identifier les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, et d'évaluer leur ampleur. Cependant compte tenu du calendrier assez serré la zone du Nord n'a pu être visitée.

Tableau 1 : Régions Chef-Lieu et Localités visitées

Régions/ District	Chef-Lieu	Localités visitées
Indénié Djuablin	Abengourou	Yacassé Faycé, de Kirifi et de Duffrebo)
Sud Comoé	Aboisso	Aboisso
N'ZI Comoé	Dimbokro	Bocanda
Agneby Tiassa	Agboville	Sikensi Yaoubou et Soukou Obou

1.3.3 Les entretiens

Lors des visites de terrains, des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes, à savoir, les autorités administratives, les structures techniques et les communautés locales. Ces consultations visaient à informer largement l'ensemble des parties prenantes au projet de façon à susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre.

Dans chacune des régions parcourues, les entretiens ont d'abord concerné les autorités administratives avec qui les choix des villages à visiter ont été opérés.

En conformité avec le plan recommandé par les TDR, le CPR sera structuré comme suit :

- ❖ Introduction
- ❖ Résumé exécutif en français
- ❖ Résumé exécutif en Anglais
- ❖ Brève description du projet
- ❖ Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu)
- ❖ Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terre, expropriation et de propriétés foncières, y compris une description détaillée de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Côte d'Ivoire (les différentes étapes et responsabilités, le durée moyenne de chaque étape, les risques, l'acte de transfert effectif de propriété entre l'expropriant et l'exproprié, etc., un diagramme de la procédure est souhaitée)
- ❖ Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la Politique Opérationnelle PO 4.12.
- ❖ Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet (procédure nationale plus exigeante de la politique de la Banque incluant les étapes et responsabilités, etc.)
- ❖ Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
- ❖ Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées.
- ❖ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.
- ❖ Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations.
- ❖ Mécanisme d'identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'appui es groupes vulnérables identifiés.
- ❖ Elaboration du mécanisme de règlement et de gestion des plaintes et voies de recours
- ❖ Dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du CPR.
- ❖ Dispositif du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR et rôle de chaque acteur
- ❖ Budget et sources de financement (incluant les procédures de paiement).
- ❖ Annexes :
 - TDR pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement
 - Fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
 - Fiches de plainte
 - Une représentation schématique du mécanisme de gestion des plaintes
 - Modèle de PV de consultation publique Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques
 - Listes des personnes et structures consultées avec l'accent mis sur les PAPs et leurs signatures
 - Les PV et images des consultations avec les PAP.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

Le Projet d'appui au foncier rural a pour objectif de (i) renforcer au niveau national, les capacités du Gouvernement pour la mise en place de son Programme National de Sécurisation Foncière Rurale ; et (ii) mettre en œuvre des opérations plus performantes de sécurisation des droits fonciers dans des zones sélectionnées.

Au niveau national, le projet contribuera à une amélioration du climat social et de l'environnement des affaires en facilitant les investissements dans différents secteurs.

2.2 Composantes du projet et sous Composante concernées par le CPR

Le Projet comporte quatre (4) composantes et seule la composante 2 « Mise en œuvre du Programme sécurisation foncière » est concernées par le présent CPR :

2.2.1 Composante 1, axe institutionnel Appui aux institutions du secteur foncier rural

Cet axe a pour objectif de renforcer à l'échelle nationale les capacités institutionnelles nécessaires à un programme de sécurisation foncière rurale. Il comporte 3 sous composantes :

- ❖ **Sous-composante 1.1** : Appui aux institutions en charge de la politique foncière. Cette sous-composante porte sur un appui à deux directions du MINADER, à la Cellule de Suivi et d'Analyse de la Primature et à une plateforme des organisations de la société civile intervenant sur le foncier rural :
 - Appui à la Direction du Foncier Rural (DFR)
 - Appui à la Direction Générale de la Planification (MINADER)
 - Appui à la Cellule de Suivi d'Analyse (CSA)
 - Appui aux Organisations de la Société Civile
- ❖ **Sous-composante 1.2** : Appui à l'institution en charge des opérations, l'AFOR. Cette sous-composante est un appui à la maîtrise d'œuvre, l'Agence Foncière Rural (AFOR), pour la réalisation du Programme National de Sécurisation Foncière Rurale. Il consiste en une assistance technique et en la fourniture d'équipements pour développer une capacité de mise en œuvre et de supervision des activités de terrain par contrat avec des opérateurs privés. Les activités de cette composante portent sur un renforcement des ressources humaines et la modernisation du système d'Information foncière (SIF) :
 - Mise à disposition du personnel de l'AFOR
 - Modernisation du Système d'Informations Foncières
- ❖ **Sous-composante 1.3** : Appui aux institutions en charge de l'information géographique. Cette sou-composante procèdera à des investissements visant à faciliter les travaux topographiques de terrain et à clarifier l'emprise des compétences administratives (cartographie des périmètres urbains, des forêts classées, des parcs et réserves, zones humides, etc.)
 - Appui au BNETD –CIGN pour la rénovation de l'infrastructure géodésique
 - Appui à l'élaboration d'une cartographie nationale des emprises domaniales et administratives. En perspective d'une massification de la sécurisation foncière, il convient de disposer de cartes qui indiquent les espaces au sein desquels la certification n'est pas autorisée.

2.2.2 Composante 2 axe opérationnel : Appui à la mise en œuvre du Programme de Sécurisation Foncière.

L'objectif spécifique de cet axe est de mettre au point de nouveaux modes opératoires et d'engager des opérations de terrain visant à atteindre un premier objectif quantitatif en termes de conservations des arrangements fonciers, de certification foncière et de délimitation des territoires villageois dans les zones d'intervention du projet. Cette composante porte sur un ensemble de 4 activités (« paquet 4 en 1 ») dont l'enjeu est de réaliser une photographie précise des droits fonciers et des accords sur la terre pour remettre à tout agriculteur, présumé propriétaire ou simple exploitant, un document écrit attestant de ses droits de propriété ou d'usage. Ces activités sont les suivantes :

- **Clarification des droits et renforcement des CVGFR** – il s'agit d'une action préalable visant à faciliter les travaux ultérieurs de sécurisation foncière et de délimitation des territoires. Cette première activité comprend (i) un inventaire des patrimoines lignagers et des contrats passés avec les exploitants ; (ii) un appui à la structuration ou une formation complémentaires des Comités Villageois des Gestion Foncière Rurale (CVGFR) et la fourniture de moyens logistiques ; (iii) une sensibilisation des populations concernées à la loi de 1998 à ses décrets d'application et aux procédures correspondantes ; (iv) le scannage et l'archivage des contrats et des « petits papiers » qui attestent localement des arrangements fonciers et (v) une aide à la formalisation écrite d'arrangements fonciers avant la phase de certification.
- **Délimitation des territoires villageois** – Cette action se base sur les dispositions du décret n°2013-296 qui définit la procédure de délimitation. Une mise à jour de ce texte sera nécessaire pour tenir compte de l'existence de l'AFOR dont les capacités seront renforcées par une équipe mobile de médiation de conflits pour appuyer les opérateurs à la résolution de litiges inter-villages susceptibles d'entraver les délimitations.
- **Certification individuelle ou collective** – des opérations de certification foncière individuelle ou collective seront développées dans le cadre d'une démarche systématique et selon un manuel d'opérations et une tarification révisée. Une attention particulière sera portée à la certification en faveur des femmes chefs de ménages et à l'incitation d'inscription du nom des épouses sur les certificats fonciers.
- **Contractualisation de baux ruraux** – la formalisation des contrats entre exploitants et présumés propriétaires permet de délivrer un document officiel à toutes les parties et d'éviter ainsi les frustrations et le sentiment de précarité ressentis par les exploitants. Un appui systématique à la contractualisation permettra la formulation de contrat simultanément à la certification entre ayant-droits et exploitants ou entre ayant-droits et investisseurs.
- **Des opérateurs privés qualifiés**, sélectionnés par l'AFOR sur une base compétitive, seront chargés de la mise en œuvre sur le terrain de ce paquet « 4 en 1 ».

2.2.3 Composante 3, axe formation : Appui à un Plan de Formation aux Métiers du Foncier.

Cette composante vise à disposer des ressources humaines nécessaires au déploiement de la politique foncière à l'échelle nationale. Il s'agit de promouvoir la création de filières de formations diplômantes et professionnelles sur le foncier au sein d'établissements existants, en partenariat avec le secteur privé. Ces filières de formation s'inscriront à trois niveaux :

Sous Composante 3.1 : Formation d'ingénieur du foncier rural.

Le projet appuiera différents établissements d'enseignement supérieur, dont l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny de Yamoussoukro qui vient de concevoir un Master 2 spécialisé en Foncier Rural (sciences sociales, droit foncier et système d'information). Les appuis concernent les acquisitions d'équipements techniques et bureautiques, de matériels pédagogiques, les voyages d'études et une contribution au frais de scolarité. Le projet apportera un concours au Master Droit Rural et Activités Agricoles mis en place par l'Université Alassane Ouattara de Bouaké en perspective de la formation de juristes spécialisés dans le domaine rural.

Sous Composante 3.2 : Formation de professionnel de terrain et formation continue aux métiers du foncier.

Le projet appuiera l'Institut National de Formation Professionnel Agricole (INFPA) pour développer une école du foncier rural constituée pour développer un cycle de formation visant à augmenter le nombre et la compétence des commissaires-enquêteurs et des techniciens du foncier rural. Le soutien du Projet à INFPA portera sur des équipements, des travaux mineurs sur la remise en état de bâtiments, une assistance technique dans la conception des programmes d'études, des voyages d'étude, et le soutien limité à des coûts récurrents.

L'appui aux formations continues vise à la fois les formations spécialisées permettant un approfondissement de connaissances à destination d'universitaires spécialisés sur les questions de politiques foncières et de recyclages visant un public professionnel. Le projet apportera un appui à l'équipement et au déroulement de ces formations réalisées par ces établissements privés et publics tel que l'INP-HB. Des modules de formations relatifs au foncier rural seront également proposés par des établissements, notamment l'Ecole Nationale de la Magistrature et éventuellement au Centre Universitaire de Recherche et d'Application en Télédétection (CURAT) de l'université d'Abidjan.

2.2.4 Composante 4 : Coordination et Gestion de Projet.

Une approche programme sera développée autour de l'AFOR pour faciliter la coordination des interventions et favoriser les démarches cohérentes et standardisées sur l'ensemble du pays.

2.3 Zones d'interventions pressenties du Projet

REGIONS/ DISTRICT	CHEF LIEU
Indénié Djuablin	ABENGOUROU AGNIBILEKRO
Sud Comoé	ABOISSO
N'ZI Comoé	BOCANDA
Agneby Tiassa	SIKENSI
Bafing	TOUBA OUANINOU

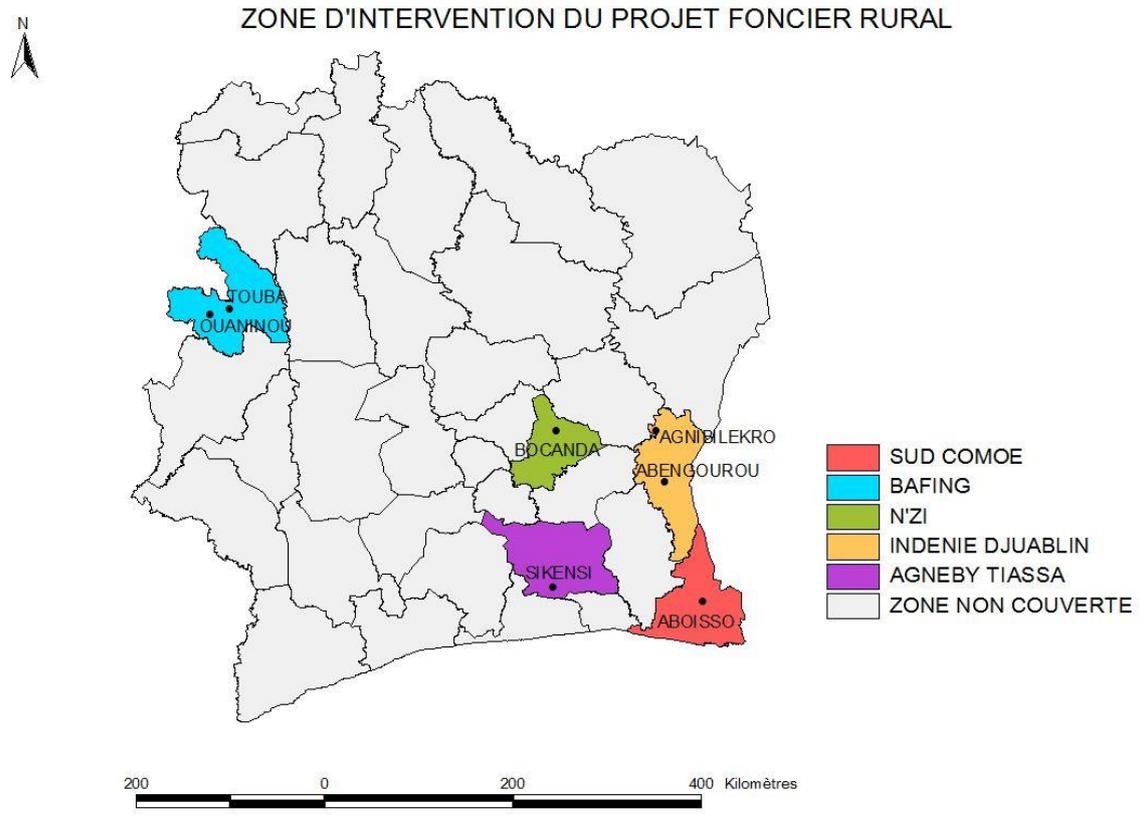


Figure 1 : Zone d'intervention du Projet

Source : UCP PNSFN

III. IMPACTS POTENTIELS DU PSFR

3.1 Activités sources d'impacts

Certaines activités prévues par le Projet de Sécurisation foncière rurale au niveau de la composante 2 « Appui à la mise en œuvre du Programme de Sécurisation Foncière » et particulièrement : la **Délimitation des territoires villageois** et la **Certification individuelle ou collective** sont susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations.

3.2 Les impacts négatifs identifiés

Au niveau des impacts négatifs, les entretiens réalisés et les observations effectuées au cours des visites des localités retenues dans le cadre de cette étude, ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs de certaines activités.

Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) perte de terres (liées à la délimitation des territoires, exclusion des femmes dans le partage des terres au niveau des communautés patriarcales, expropriation des allogènes naturalisés (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens (exclusion des autochtones ; (ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels du Projet

COMPOSANTES	SOUS COMPOSANTES	IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS	OBSERVATIONS
Appui à la mise en œuvre du Programme de Sécurisation Foncière	Certification individuelle ou collective	Acquisition des terres par une catégorie des élites (hauts Cadres, Cadres de la Diaspora)	Préparation d'une Evaluation sociale et d'un PAR
		Marginalisation des femmes et des jeunes dans l'héritage chez certaines communautés patrilineaires	
		Expropriation des populations allogènes et allochtones	
		Exclusion des enfants de sexe féminin à l'héritage par conséquent au droit à la terre	
		Crise intergénérationnelle crises socio-foncières intrafamiliales remise en cause des donations	
		Perturbation du climat social entre populations autochtones et allogènes du fait de la remise en cause des donations	
		Pertes de sources de revenus	
		Expropriations des héritiers dans le patriarcat du côté de la lignée utérine	
		Remise en cause des transactions du tutorat	
		Diversité des coutumes, crédibilité des Comités villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) et à la clarification des notions telles que : « terre cédée », « terre donnée par amitié », « terre sans maître », « droit d'usage », « jouissance paisible et continue », « limite du terroir	
		Risque de Conflits entre membres de même famille ou entre différentes familles au sein du village ou encore entre différents villages	
Risque de conflits entre génération de la même famille ou de la même communauté débordent parfois de leur cadre et se muent en conflits inter-ethniques			
Confusion entre terroir et territoire			

IV. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

4.1 Mode d'acquisition de terres

Le mode d'acquisition des terres en Côte d'Ivoire repose essentiellement et traditionnellement sur l'héritage et la donation. Chez le peuple akan à l'Est, au Centre ou au Sud de la Côte d'Ivoire, les terres appartiennent à la tribu, puis à des villages et à l'intérieur des villages, à des familles et lignages. Ces terres ne sont ni cessibles, ni susceptibles d'appropriation privée ; leur transmission se fait par voie de succession se faisait d'oncle à neveu.

Chez le peuple Krou situés à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, la terre est un bien commun inaliénable. Elle appartient aux villages, qui sont composés des lignages et des familles. Gérée par les chefs de terre ou les chefs de famille, la terre se transmet de génération en génération. Le régime traditionnel de succession étant de type patrilinéaire, la terre se transmet de père en fils.

Au Nord de la Côte d'Ivoire, chez les Sénoufo, toutes les terres, y compris celles qui ne sont pas mises en valeur, ont un propriétaire. La terre appartient au premier occupant qui devient le *tarafolo ou trafoo*, c'est-à-dire le propriétaire terrien. Pour le paysan sénoufo, la terre est un être vivant, une matière animée, habitée par un souffle divin qu'on appelle génie. Ne pouvant entrer directement en contact avec ce génie, le Sénoufo vénère la terre en signe de respect et de considération pour le génie qu'elle abrite. La terre acquiert ainsi le statut d'une puissance surnaturelle, d'une déesse-mère que l'on ne peut s'approprier comme un vulgaire objet.

Chaque patrilignage et matrilignage propriétaire traditionnel d'une portion de terre, exerce un droit d'usage inaliénable sur celle-ci. L'accès à ce patrimoine foncier est accordé par le chef de lignage à tout individu appartenant à la communauté.

Les autres modes imposés par les temps modernes sont l'achat direct, le métayage et le gage.

Dans l'ensemble, la promotion des cultures pérennes impose de plus en plus aux communautés rurales, la pratique du métayage qui garantit à la fois les droits des propriétaires terriens et ceux des exploitants.

Le « tutorat » est une pratique foncière très répandue en Côte d'Ivoire ; selon les autorités coutumières, l'esprit du tutorat impose une reconnaissance et une assistance indéfectible au « tuteur » qui, en retour, est le garant moral de son « filleul ». Cette tradition explique pourquoi un grand nombre de chefs de famille ont accueilli des migrants sur leurs terres ancestrales et les ont autorisés à mettre ces terres en valeur.

Pour « *aider les uns et autres à manger* » et conformément à la pratique du tutorat, les premiers migrants ont reçu des terres sans aucune contrepartie financière. Les tuteurs ont, par la suite, exigé des paiements symboliques en nature, des bouteilles d'alcool, de la cola... avant d'accorder la permission d'exploiter la terre. Les ventes de parcelles de terre sont une pratique plus récente.

Les procédures de sécurisation foncière remettent souvent en cause tous ces « arrangements », notamment la transmission des droits d'usage et des droits coutumiers sur les biens fonciers ruraux.

Dans le cadre du PSFR il peut être envisagé d'utiliser de nouvelles terres d'où la nécessité de faire connaître leurs modes d'acquisition. En effet, dans la zone d'influence du PSFR, il ressort des usages en matière d'acquisition foncière, les pratiques suivantes appliquées par les propriétaires terriens :

- **L'héritage** : principal mode d'accès à la terre, s'appuie sur le système de lignage (matrilignage au Nord, Centre et Sud-est et patrilignage au Sud-ouest). Les enfants et les épouses bénéficient de plus en plus de leur part d'héritage ;
- **La location de terre** : équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est dans la plupart des cas indéterminée ;
- **Le métayage** : est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain/concédé ;
- **Le gage** : est un contrat qui sert à garantir une terre ou une plantation contre une dette (souvent en argent) contractée auprès de l'exploitant ;
- **L'achat** est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété. Il n'est pas pratiqué au Nord et au Centre ; dans les zones Sud-est et Sud-ouest par contre, l'achat et la vente des terres sont beaucoup pratiqués.

4.2. Analyse des impacts sociaux négatifs²

Le problème du foncier en Côte d'Ivoire³ est complexe et ses causes principales sont à rechercher non seulement dans le comportement des ivoiriens et des acteurs impliqués dans le foncier, mais aussi et surtout, du côté du lourd héritage colonial.

La sécurisation foncière est aujourd'hui en proie à d'énormes difficultés du fait que la crise foncière actuelle doit être replacée dans les vastes mouvements de colonisation agraire qui ont marqué l'histoire rurale ivoirienne depuis la période coloniale, et singulièrement depuis l'indépendance du pays.

La complexité du foncier rural en Côte d'Ivoire est telle qu'il existe une rupture entre légalité, légitimité et pratiques, qui maintient une grande partie de la population dans une situation d'extra-légalité. Cette situation découle du slogan « la terre appartient à celui qui la met en valeur » comme pseudo cadre légal par le gouvernement et après, la perpétuation de la domanialisation et de l'appropriation foncière individuelle dans le code foncier rural de 1998. Parallèlement au plan local, les pratiques coutumières, restent toujours d'actualité et mieux résistent aux dispositions issues de conceptions exogènes. Ce dualisme maintient les transactions foncières effectuées jusqu'alors dans une situation de flou juridique avec le risque de comportements opportunistes des acteurs locaux qui interprètent de manière divergente la nature des droits acquis ou cédés.

La loi ivoirienne N° 98-750 du 23 Décembre 1998 portant code domaine foncier rural a une nature de "facteur de conflits fonciers. La période de son adoption correspond avec un contexte politique national marqué par de fortes tensions. Ces fortes tensions survinrent suite à une controverse sur la nationalité ivoirienne. Ce nouveau code du domaine foncier rural reconnaît les droits coutumiers des autochtones et exclut les non-Ivoiriens et les personnes morales du bénéfice de la propriété tout en leur reconnaissant le droit à l'exploitation. En conséquence, les

² Dr Djédou Martin AMALAMAN : Brève revue de la littérature sur le foncier en Côte d'Ivoire
Université Peleforo Gon Coulibaly (UPGC) de Korhogo-Côte d'Ivoire

³ La Côte d'Ivoire compte une soixantaine d'ethnies regroupées en quatre grands ensembles ethnoculturels que sont : les AKAN, les MANDE, les GUR et les KROU. A ces quatre grands groupes ethnoculturels, il faut ajouter les 26% d'étrangers que compte le pays.

populations autochtones des régions du Centre-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Ouest se voyaient ainsi rétablies dans leur droit. Surtout dans la mesure où ces régions ont reçu d'important flux migratoires suite aux politiques étatiques spoliatrices menées depuis l'époque coloniale.

En outre, cette loi est perçue comme inégalitaire et est à l'origine de conflits ayant éclaté entre allochtones, allogènes et autochtones dans plusieurs régions pendant la période qui suivit son adoption.

L'un des arguments avancés dans ce sens est que non seulement la loi sur le foncier opposait les Ivoiriens aux étrangers, mais elle rajoutait du grain au moulin des revendications ethno nationalistes sur la propriété des droits sur le sol.

Un autre argument est son caractère insécurisant pour les exploitants agricoles (femmes et jeunes autochtones, allochtones et non nationaux). En transformant les droits coutumiers en droits de propriété « modernes », la loi foncière de 1998 conforte l'exclusion des femmes de l'accès à la propriété des terres rurales.

Dans la quasi-totalité des communautés ivoiriennes en effet, les femmes n'héritent pas de la terre. Le plus souvent, elles jouissent simplement d'un droit d'usage, sous l'autorité de leur mari ou du chef de famille. L'évolution du contexte et l'incidence de certaines pratiques culturelles permettent toutefois à celles qui en ont les moyens, d'acquérir des terres. Mais combien de femmes rurales ont les moyens d'acquérir des terres ? Les coûts de la procédure pour l'acquisition des titres fonciers en zones rurales peuvent également être un handicap pour les femmes rurales qui sont souvent très pauvres

Cette loi est aussi présentée comme une loi qui ignore les multiples droits acquis par des migrants au cours des transactions antérieures avec les "propriétaires terriens" coutumiers autochtones. Le tutorat, ce lien sociologique qui unit le propriétaire coutumier d'une terre à son hôte, a favorisé la cohésion sociale. En effet dans cette pratique, la place et le rôle des uns et des autres dans la communauté sont bien définis.

L'accès au droit de propriété coutumier pourrait en outre exacerber les sentiments de jalousie ou de méfiance de certains tuteurs qui se retrouvent face à des hôtes dont la situation économique est devenue plus que reluisante.

En effet, dans de nombreuses zones d'accueil des migrants, des campements allogènes ou allochtones plus ou moins prospères se développent à la lisière des villages autochtones. Ces situations peuvent être à l'origine des conflits de leadership dans les communautés. Or, la reconnaissance de ces transferts était une attente des étrangers.

Autre élément facteur de conflits se situe au sein même des communautés ethniques ou entre elles. Au sein des communautés, les tensions naissent entre membres de même famille ou entre différentes familles au sein du village ou encore entre différents villages. Il n'est donc pas rare de voir apparaître des tensions entre membres de la parenté pour le contrôle de la ressource foncière. A l'intérieur du groupe familial, quel que soit le mode d'accès à la terre, les générations ne se succèdent pas à proprement parler. Cette situation peut conduire à des conflits ouverts, selon que les membres des différentes classes, surtout les jeunes générations, respectent ou non les formes de prépartage, les rapports de production ou de circulation du produit, ou la répartition des droits faite par leurs aînés qui engage en partie leurs conditions d'existence. Par ailleurs, les détenteurs de droits étendus (généralement les aînés) sur le domaine familial et qui en tirent un revenu, sont tenus par un devoir d'assistance envers les autres membres de la famille. Mais la redistribution intra-familiale des rentes foncières est souvent source de conflits, particulièrement entre les jeunes et leurs aînés.

Les conflits entre génération de la même famille ou de la même communauté débordent parfois de leur cadre et se muent en conflits inter-ethniques. Les conflits fonciers inter-ethniques sont des tensions parfois très violentes qui opposent les autochtones aux immigrants. Ils sont abordés à travers la relation autochtones/migrants autour de la question de la reconnaissance sociale des droits d'appropriation transférés aux immigrants via divers arrangements institutionnels d'accès à la terre.

Les fonctionnaires, les commerçants, les Ivoiriens de la diaspora, les élus sont en majorité ceux qui ont pu se faire établir des certificats fonciers à partir de leurs propres moyens financiers. La procédure et les coûts d'obtention de ces certificats peuvent ainsi favoriser l'acquisition massive des terres rurales par les nantis ; ces biens fonciers ruraux seront ainsi concentrés entre les mains de l'élite ou des entreprises nationales et multinationales.

En effet, ces certificats fonciers et titres fonciers rendent les biens fonciers plus «marchadables» mais, pour le moment, les transactions commerciales sur ces biens ne sont pas correctement encadrées. L'augmentation de la paupérisation des populations pourrait encourager celles-ci à brader leurs terres pour assurer leur quotidien et leur survie.

Cette situation pourrait aboutir à une réduction importante des terres disponibles pour l'agriculture familiale, agriculture qui assure encore la sécurité alimentaire des populations en Côte d'Ivoire.

Au vu des impacts économiques et sociaux négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CPR se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous projets futurs.

4.3 Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menés pour connaître de façon précise le nombre et la qualité des personnes affectées, une fois que les sites seront connus.

V CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.1 Cadre législatif

5.1.1 La Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

5.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004. Elle dispose également une série de décret et arrêté d'application dont:

- décret n° 99-593 du 13 Octobre 1999 portant organisation et attribution des Comités de Gestion Foncière Rurale;
- décret n° 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n° 98-750;
- décret n° 99-595 du 13 Octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural;
- décret 68-79 du 9 février 1968 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement de Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets ;
- arrêté n°002/MINAGRA du 8 février portant modèles officiels de Certificat Foncier individuel et de Certificat Foncier collectif
- arrêté n°041/MEMID/MINAGRA du 28 mai 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière ;
- arrêté n°045/ Primature du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale, etc. ...

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,

- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi Relative au Domaine Foncier Rural (LRDFR) a également défini les structures de mise en œuvre à savoir (i) les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) mis en place pour jouer un rôle dans la délimitation et la gestion des terres du Domaine Foncier Rural (DFR), (ii) le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR), (iii) La commission foncière rurale, structure technique intersectorielle mise en place par arrêté n°55 PM du 11 juillet 2003, chargée du suivi de la situation foncière rurale et des réflexions sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale.

5.1.2.1 Droit de jouissance d'un terrain

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui dit " Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
- Le permis d'occuper
- La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers
- La concession pure et simple
- La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
- Le bail emphytéotique (18 à 99 ans)
- La concession en pleine propriété
- Le Certificat foncier
- Le Titre Foncier

Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cependant, l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général, peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Les terres immatriculées au nom de l'Etat rendent celui-ci propriétaire. L'administration gère librement les terres du domaine foncier immatriculé au nom de l'Etat. La gestion se fait par passation de contrats administratifs où celle-ci a les pouvoirs de choisir son contractant, de fixer seule les règles (cahier des charges) et de rompre seule le contrat. Ces contrats peuvent être soit des contrats de vente, soit des contrats de location qui eux sont conclus pour une durée limitée. Toutefois, ces contrats comportent entre autres clauses, la mise en valeur de la terre objet du contrat. Si cette mise en valeur n'est pas faite, l'Etat a le droit de mettre fin au contrat ; si cette mise en valeur a été faite à moitié, l'Etat peut annuler sur la moitié non mise en valeur.

Lorsque l'Etat résilie un contrat de location au moment où le locataire a déjà effectué des investissements ou dépenses sur ces terres, l'Etat trouve un nouveau locataire. Il procède par vente aux enchères les réalisations et les sommes récoltées sont remises au premier locataire en guise d'indemnisation après avoir retranché les sommes engagées pour organiser la sélection du nouveau locataire et éventuellement les sommes que le premier locataire lui devait.

Les terres concédées et immatriculées au nom de l'Etat peuvent être louées ou vendues à l'ancien concessionnaire. En cas de location, la Loi organise les droits qui s'y attachent.

Une terre immatriculée au nom de l'Etat peut être vendue ou louée à une autre personne. Ce transfert de contrat est fait par l'Etat, sur une demande écrite de la personne qui vend ou loue son contrat. Il est interdit au bénéficiaire d'un contrat de location de céder directement ou de sous louer le contrat dont il bénéficie. En principe, ce transfert de location ne doit pas causer de dommage aux personnes qui ne sont pas parties à cette vente ou location.

En dehors de l'Etat, des particuliers, des sociétés, des associations, des coopératives, des collectivités publiques peuvent bénéficier d'un titre de propriété du DFR. La législation laisse la liberté à toute personne titulaire d'un titre de propriété de faire don de sa terre ou de la vendre comme il l'entend. Toutefois, il devra le faire au bénéfice de personnes de nationalité ivoirienne.

En dehors des personnes titulaires d'un titre de propriété, la Loi accorde des droits aux personnes qui détiennent des certificats fonciers. Dès lors que ceux-ci sont constatés et enregistrés conformément au décret n°99-595 du 13 octobre 1999, ils apportent la preuve de la propriété foncière coutumière laquelle conduit après immatriculation à la propriété au sens juridique du terme. Ce titre ne fait que constater des droits coutumiers sur une terre du DFR coutumier. Bien que le certificat foncier ne consacre pas définitivement la propriété, la Loi autorise sa vente qui doit cependant être authentifiée par l'administration et doit se faire à une personne de nationalité ivoirienne. Si le certificat est délivré au nom d'un groupement, il peut être morcelé.

5.1.2.2 Cas de l'article 26

Avec la Loi du 23 décembre 1998 portant code foncier rural, seuls les ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. L'ancien article 26 faisait obligation aux héritiers de vendre la terre de leurs défunts ascendants à un ivoirien et cela dans un délai de 3 ans. Ils avaient aussi la possibilité de déclarer cette terre à l'Etat qui pouvait leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers pouvaient vendre le bail mais l'Etat reste propriétaire.

A la suite des accords de Linas Marcoussis signés en janvier 2003, pour mettre fin à la crise en Côte d'Ivoire, survenue le 19 septembre 2002, l'article 26 a été amendé le 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

Cet article 26 nouvelle stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs

titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

5.1.2.3 Notion de mise en valeur

La mise en valeur est une notion retenue par la loi foncière de 1998. Celle-ci est plus large que celle adoptée par les textes antérieurs. Ainsi, selon l'art.18 de la loi foncière, la mise en valeur d'une terre résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement. La loi en son alinéa 2 précise une liste non limitative des opérations de développement agricole.

Avec cette notion de mise en valeur, il serait difficile voire impossible de trouver des terres rurales non mise en valeur dès lors que la procédure d'identification des droits des personnes sur les parcelles concernées est réalisée. Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

Cette notion, aussi large soit elle, ne dispense pas les titulaires de droits sur la parcelle d'une exploitation effective puisque l'art.20 précise que les propriétaires de terres du domaine foncier rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'art.18.

Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

5.1.2.4 Le régime foncier sous le droit coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est toujours en vigueur. Elle coexiste avec le régime moderne. La loi reconnaît aux communautés un droit d'usage des terres du domaine foncier rural, et qui peut être transformé en droit moderne si tant est que ce droit d'usage n'est pas contesté à l'issue d'une enquête publique.

5.1.2.5 Régime foncier traditionnel

Le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits *coutumiers conformes aux traditions* et des *droits coutumiers cédés à des tiers*.

5.1.2.6 Droits coutumiers conformes aux traditions

En ce qui concerne les droits coutumiers conformes aux traditions, il s'agit des droits, des privilèges sur des terres transmises de génération en génération. Ces droits tirent leurs valeurs de l'usage prolongée et généralisée d'une terre de sorte qu'elle passe dans les mœurs.

De façon générale, dans les villages les propriétaires terriens sont des personnes qui détiennent des droits coutumiers sur les terres. Elles ont reçu ces droits de génération en génération, d'un ancêtre fondateur qui selon les traditions a été le premier à occuper lesdites terres. Ainsi, le fondateur d'une famille qui se dit propriétaire terrien fait une première occupation et pour assurer la permanence de ladite famille, ne la vend pas mais la transmet à ses héritiers.

5.1.2.7 Droits coutumiers cédés à des tiers

En ce qui concerne les droits coutumiers cédés à des tiers, les bénéficiaires ne deviennent pas des propriétaires. Les personnes qui ont cédé les terres continuent de demeurer titulaires de leurs droits et des terres cédées.

Avec la forte croissance démographique certaines aires classées sont infiltrées par les populations rurales qui y cultivent, chassent et font paître des animaux dans ce qu'ils perçoivent

comme étant des terres riches et disponibles. Il arrive parfois des conflits sanglants et meurtriers avec les agents de eaux et forêts qui chargés de la protection de ces espaces.

En revanche, le régime foncier légal définit l'accès et les droits d'occupation en termes de principes de la propriété privée qui nécessite l'immatriculation au livre foncier.

5.1.2.8 Catégories traditionnelles de terres

A l'échelle des villages, les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie selon leur utilisation, de la manière suivante :

- les zones habitées,
- les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,
- les brousses pas fréquemment exploitées, forêts communautaires et aires classées.

Chacune de ces catégories d'occupation et d'utilisation de terres comporte des règles de gestion et des modes spécifiques d'acquisition et de transmission de droits exercés par les individus, le ménage ou la famille et la communauté.

5.1.2.8.1 Les zones habitées

La terre habitée (habitat groupé ou dispersé) comprend généralement les habitations bâties associées à des espaces cultivés appelés champs de case, et qui sont exploitée par des individus ou par des ménages. Dans tous les groupes ethniques, les proches parents par le sang jouissent également (héritent) de droits résiduels sur tout terrain qu'une personne récemment décédée cultivait. Une fois que l'individu cesse d'occuper cette terre, elle revient de nouveau à la famille ou au lignage. Pour cette raison, les individus ne peuvent pas céder la terre qu'ils exploitent à un étranger sans l'accord du chef de famille/lignage ou du chef de terre ou de village.

5.1.2.8.2 Les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,

Il s'agit de l'espace exploité par les individus, les ménages et la communauté à des fins de productions agricoles et pastorales principalement. La préparation des nouveaux champs comprend le défrichage qui exige beaucoup de force de travail et intervient habituellement en saison sèche jusqu'au début de la saison pluvieuse (mai ou juin). Les agriculteurs individuels ont des droits sur la terre qu'ils défrichent aussi longtemps qu'ils la cultivent.

La brousse qui est exploitée est considérée comme un terrain communautaire. Même si un village se déplace, il garde toujours des droits résiduels sur ses terres exploitées. D'autres peuvent les occuper mais généralement ils vérifient d'abord cette possibilité avec le village.

5.1.2.8.3 Les forêts communautaires et aires classées

Les forêts communautaires comprennent les réserves de terres, les bois sacrés, les pâturages, les plantations collectives, les forêts villageoises, les mise en défens, les jachères anciennes, etc. Les terres non exploitées (réserves foncières ou jachères anciennes) peuvent être cédées à des demandeurs (autochtones non-membres de la famille ou allochtones (migrants). Toutefois, ces terres cédées peuvent contenir des arbres qui ont été protégés par des paysans individuels qui les ont occupées par le passé. Dans ce cas, ces paysans « propriétaires fonciers » auraient en premier le droit sur les fruits de ces arbres, même si la terre est redevenue une brousse.

Les terres de cette catégorie sont considérées comme étant communautaires ou d'accès libre, où l'exploitation des ressources naturelles est libre pour tous les membres de la communauté du village.

Les membres de la communauté normalement vivent, cultivent, font la cueillette et chassent dans leurs territoires perçus. Les personnes des autres communautés sont libres de chasser dans

les territoires perçus d'autres villages si elles traversent ou poursuivent un animal, mais demanderaient la permission de s'adonner à une activité qui serait plus qu'une simple partie de chasse ou de cueillette occasionnelle. Dans chaque territoire perçu du village, un individu à la recherche d'un terrain pour cultiver, après s'être assuré que personne d'autre n'a de prétention antérieure sur la parcelle, contacte le chef de village et/ou le conseil du village pour obtenir la permission de la cultiver.

Une prétention est établie sur une terre une fois qu'un individu a obtenu la permission de défricher le terrain pour le cultiver. Les personnes qui pénètrent sur des terres appartenant à une tribu qui n'en sont pas propriétaires et qui veulent de la terre pour cultiver peuvent soit la louer ou l'acheter. Un terrain sur lequel il n'y a aucune prétention individuelle est un terrain communautaire, impliquant que tous les membres de la communauté ont une égalité de droits à ce terrain et à ses ressources.

5.2 Le Cadre Règlementaire

5.2.1 Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique".

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Constitution dispose en son article 4 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis dispose en son article 15 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;

- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les *articles 7 et 8* ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, *Art. 17* ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

5.2.2. Le Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique-occidentale française

Ce décret stipule dans son Art. 14. En Afrique-Occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État.

Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du Code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après approbation par arrêté du Lieutenant-gouverneur en Conseil.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'Administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares, par le Lieutenant-gouverneur en Conseil, qui statue sur les compensations que peut compter cette occupation.

Les occupations de plus de 100 hectares doivent être approuvées par le Gouverneur général en commission permanente.

Art. 2. Les actions des sociétés constituées en vue de l'obtention ou de la reprise des concessions régies par le présent décret doivent statutairement, soit rester nominatives, soit demeurer attachées à la souche pendant un délai d'au moins deux ans après l'obtention de la concession

4 Abrogé par le Décret-Loi N° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

et de la constitution de la société. Cette restriction ne s'applique aux augmentations de capital que pendant le délai précité. Les parts bénéficiaires ou de fondateur, s'il en est créé dans ces mêmes sociétés, doivent rester nominatives pendant un délai de deux ans à partir de l'obtention de la concession et de la constitution de la société.

En cas de violation des prescriptions ci-dessus, la déchéance de la concession est prononcée sans mise en demeure, dès constatation de l'infraction et sa notification au concessionnaire.

5.2.3 Décret-loi n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française

Article 3. En Afrique Occidentale française et en Afrique Équatoriale française, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du code civil ou du régime d'immatriculation.

Nul Individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

5.2.4 Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).

5.2.5 Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne **peut être exercée que par l'Etat** agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique **aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme** ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, **à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.**

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération

- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers.
- Dresser un état comprenant la liste :
 - des terres devant faire l'objet de la purge ;
 - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
 - des indemnités et compensations proposées ;
 - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- du Ministre chargé des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- du Ministère chargé des Infrastructures ;
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés **par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.**

5.2.6 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2).

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

5.3 La Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

L'expérience du passé montre que si la réinstallation involontaire n'est pas bien organisée dans le cadre des projets de développement, elle engendre souvent des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : (i) les systèmes de production sont démantelés ; (ii) les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; (iii) elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus fortes ; (iv) les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; (v) les groupes de parenté sont dispersés ; (vi) l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser, la réinstallation en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du Projet ;
- s'assurer que (i) toutes les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation et de compensation ; (ii) les indemnités et compensations sont déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée n'est pénalisée de façon disproportionnée, et ; (iii) les personnes affectées ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- vérifier que les activités de réinstallation et de compensation sont conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le Projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

La politique PO 4.12 recommande de prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financées par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ses biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des terres définies comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Ainsi, la PO 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

5.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation ivoirienne

L'analyse comparée (tableau n°3) de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de la législation ivoirienne qu'il conviendrait de corriger pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement reconnus ou non, soient respectés et protégés.

Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- L'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- La prise en compte des groupes vulnérables.
- l'assistance à la réinstallation ;
- la consultation des personnes affectées ;
- Le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO 4.12 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

5.5 Concordance entre le cadre national et les procédures de la BM

Tableau 3 : Concordance du cadre juridique national avec les exigences de la PO 4.12.

Thèmes	Législation Ivoirienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixe les règles d'indemnisation pour destruction des cultures et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ; le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'ECUP détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers	La PO 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la PO 4.12 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la PO 4.12

<p>Calcul de la compensation des actifs affectés</p>	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle</p> <p>Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation</p>	<p>Pour les cultures: tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p>Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p>Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)</p>	<p>Appliquer la PO 4.12 en veillant à :</p> <p>Actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ; - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction <p>L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>
---	---	--	--	--

Thèmes	Législation Ivoirienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au DFR précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	Aux termes de la PO 4.12, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation ivoirienne) ; (iii) celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Appliquer la PO 4.12 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation
Occupants irréguliers	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir	Application de la PO 4.12

<p>Date butoir ou date limite d'éligibilité</p>	<p>La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.</p>	<p>La PO.4.12. paragraphe .14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement</p>	<p>Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles</p>	<p>La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés</p>
<p>Groupes vulnérables</p>	<p>Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées par les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles</p>	<p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation</p>	<p>Application de la PO 4.12 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
Litiges	À défaut d'accord amiable, les litiges notamment ceux portant sur les indemnités sont réglés dans chaque ressort du tribunal de grande instance, par le président de cette institution qui peut déléguer à cet effet, par ordonnance, un membre du tribunal	Annexe A par. 17 : prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure. En cas de litiges loi 98-750 du 23 décembre 1998 a prévus toutes les dispositions	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation	L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la PO 4.12 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations	L'identification des indicateurs SMART pour le projet, en	Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié

	évaluation des opérations de réinstallation	de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates
--	---	---	--	---

5.6 Cadre institutionnel de la réinstallation

Conformément au décret n° 2014- 25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre des Infrastructures Économiques et le Ministre de l'Agriculture sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Le ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargées de l'évaluation et des indemnisations.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,
- du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,
- du Ministre des Infrastructures Économiques ;
- du Ministre de l'Agriculture
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, cependant cette connaissance se limite à la réglementation nationale. Au niveau local, les services régionaux et départements n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent

jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales.

VI. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

6.1 Objectifs du Principe de la Réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les populations impactées sont amenées à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les interventions du Projet de sécurisation foncière ne vont pas occasionner de déplacement involontaire des populations mais plutôt engendrer des expropriations du fait de la remise en cause des actes de donation fait oralement, de marginalisation des groupes vulnérables, des perturbations d'activités économiques du fait de la perte de terres, (cas des allogènes et des allochtones, (autochtones (expropriation au sein d'une même famille).

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait de la délimitation en vue de la sécurisation, doivent être bénéficier de mesures d'atténuation des impacts causés par les personnes qui les exproprient durant le processus de délimitation.

Les principales exigences de la PO 4.12 et à suivre dans le cas du projet PSFR sont :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3e âge, handicapés, etc.).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérables.

6.2 Principes applicables au Projet Sécurisation Foncier Rural

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements économiques, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

6.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale le PSFR essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

6.4 Mesures d'atténuation complémentaires

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

VII PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

La politique opérationnelle de la Banque mondiale PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire entre en action parce que le Projet de sécurisation foncière est susceptible d'occasionner la dépossession de terres, la saisie d'autres biens ou tout autre impact économique. A ce stade la PO 4.12 exige *la préparation d'un PAR pour chaque des sous-projets de sécurisation individuels et/ou collectifs qui* doivent être conformes à ce CPR

Le Plan de Réinstallation doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre. Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable. Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au Projet.

7.1 Préparation du PAR

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les projets de terres à sécuriser soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation ivoirienne. A cet effet, l'AFOR veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des terres à sécuriser par les parties prenantes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, l'AFOR élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TDR du PAR seront soumis à la Banque pour approbation. Le Plan d'Action de Réinstallation élaboré sera aussi soumis à l'approbation et à la validation de la Commission régionale d'évaluation et de purge des droits coutumiers. Le PAR sera ensuite transmis par le projet à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités départementales sous la supervision de l'AFOR (cf. modèle de PAR en annexe).

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- de recenser tous les membres des personnes affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres ou d'activités productives ; et
- de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les

systemes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

7.2 Tri et approbation des sous-projets de délimitation et de sécurisation des terres

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les zones qui seront affectées.

Le tri des sous-projets de délimitation et de sécurisation est établi dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. En effet il est probable que lors de la délimitation et de la sécurisation que des personnes se trouve exproprié d'une partie de leur terre qui peut aussi entraîner des pertes des plants (caféier, cacaoyer, anacarde, palmier,ou autre). Les comités villageois de gestion du foncier rural et des agents des Directions Régionales du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural seront associés à cette activité, après que des formations appropriées leur soient apportées. La procédure d'expropriation éventuelle doit comporter une :

- ❖ Requête d'expropriation ;
- ❖ Enquête socio-économique (pour le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits) ;
- ❖ Un acte d'expropriation

Les commissions d'évaluation (AFOR régional, les préfecture ou sous-préfecture, CVGFR, seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant exproprié. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

7.3 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les étapes à conduire, pour la délimitation et la sécurisation des terres en y insérant les commentaires pertinents.

7.4 Mise en œuvre des Plans d'Action Réinstallation (réinstallation non physique mais économique) des personnes affectées par la délimitation et la sécurisation

L'AFOR doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans d'Action qui seraient réalisées si toutefois le processus de délimitation et de sécurisation foncière était amené à affecter des personnes. Il sera appuyé par un expert social que l'AFOR aura à recruter. Cet expert doit apporter un appui-conseil et s'assurer que les instruments de sauvegarde (CPR, PAR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions prévues par la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale. En outre il doit :

- préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études socioéconomiques et de la préparation des PAR .Ces termes de références auront pour objectif de commanditer des études socioéconomiques pour évaluer les impacts que les délimitation et la sécurisation foncière pourrait engendrer sur certaines personnes. Ces études pourront permettre de recenser le nombre de personnes qui peuvent voir leur superficie de terres réduite suivi de pertes probable de plants.
- assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents .Les procédures d'expropriation doivent être inscrites au dossier du sous projet de délimitation et de sécurisation. L'expert doit veiller à ce

que ces procédures soient bien inscrites au dossier du sous projet en vue de pouvoir assurer la prise en compte des mesures compensatoires des personnes qui seront affectées.

- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales soient bien fréquentes .Les activités de réinstallation ne seront pas physiques mais plutôt économiques. Un chronogramme doit être établi afin que les personnes qui seront affectées puissent être rétablies dans leurs activités et leurs sources de revenus.
- veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le micro projet de sécurisation. Les personnes affectées doivent être pleinement impliquées aux options de compensations qui seront choisies et intégrées dans le sous projet afin que ces dernières ne soit pas l'aisé

Pour éviter une rétention des informations dans le processus de délimitation et de sécurisation tous les acteurs depuis la région jusqu'au niveau local (de la base au sommet) devront être impliqués. Cette procédure permettra d'éviter les mauvaises interprétations et déformations qui pourraient être sources de conflits. Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Sous-préfecture, les collectivités territoriales (mairie, conseil régional), les propriétaires des terres, chefs de terres, propriétaires de parcelle, exploitants et exploitantes, tuteurs, témoins des frontières de terre) la gendarmerie, la justice, les Directions régionales et départementales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) participer à l'approbation des sous-projets de sécurisation ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation.

VIII CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES

8.1 Les personnes affectées par le projet

La mise en œuvre du projet peut au moment du processus de délimitation et de sécurisation amener des personnes à voir leur terroir ou les superficies de leurs terres perdues au détriment de l'une ou de l'autre des parties. Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution de l'appui à la sécurisation foncière. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables. Ces catégories peuvent englober :

Les populations allogènes : les communautés communément appelées « CDEAO »

Pour « *aider les uns et autres à manger* » et conformément à la pratique du tutorat, les premiers migrants ont reçu des terres sans aucune contrepartie financière. Les tuteurs ont, par la suite, exigé des paiements symboliques en nature, des bouteilles d'alcool, de la cola avant d'accorder la permission d'exploiter la terre. Les ventes de parcelles de terre sont une pratique plus récente. La valeur et les objets symboliques qui en étaient la contrepartie et qui ont permis à des étrangers d'entrer en possession de grandes superficies de forêt pour faire la culture du café et du cacao paraissent aux héritiers des donateurs comme des marchés de dupes qu'il faut renégocier.

Avec les procédures de sécurisation foncière tous ces « arrangements », seront remis souvent en cause notamment la transmission des droits d'usage et des droits coutumiers sur les biens fonciers ruraux.

Les populations allochtones : ce sont les populations qui n'ont pas le statut d'autochtones qui sont venues d'autres contrées que celles de leur lieu de résidence actuel et n'y disposant souvent que de droits fonciers secondaires. Dans le cadre du projet de sécurisation foncières ses populations peuvent être affectées

Les populations autochtones : Les femmes et les jeunes : Comme les jeunes, les femmes ivoiriennes selon la loi obtiennent des « droits coutumiers conformes aux traditions ». Elles peuvent ainsi bénéficier de certificats fonciers puis de titres fonciers. Mais en réalité, elles sont marginalisées par la coutume en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation des espaces. Les femmes sont plus propriétaires de cultures que de la terre, elles ont le droit d'utilisation de la terre selon cette « tradition » (droit qu'on obtient par le mariage ou par un parent avant le mariage ou en cas de divorce). Aucun enregistrement par la loi n'est possible selon la tradition au nom de la femme. Comment va-t-elle alors obtenir le certificat foncier préalable au titre de propriété juridique légal que suggère la loi N° 98-750, relatif au domaine foncier rural ?

8.2 Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes :

- ❖ Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- ❖ Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin,
- ❖ Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement par voie de

fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues par la PO 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

La politique de réinstallation involontaire est déclenchée la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- ❖ Perte complète ou partielle de terrain
- ❖ Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.
- ❖ Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).
- ❖ Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

Perte des infrastructures

Elle concerne les personnes affectées (y compris les locataires, les métayers, exploitants agricoles et les non ayant droits notamment les squatters) qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires. Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

La politique de réinstallation involontaire est déclenchée la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- ❖ Perte complète ou partielle de terrain
- ❖ Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.
- ❖ Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).
- ❖ Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

Perte des infrastructures : Elle concerne les personnes affectées (y compris les locataires, les métayers, exploitants agricoles et les non ayant droits notamment les squatters) qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Tableau 4 : Matrice d'éligibilité

Cette matrice a pour but de donner des indications à l'AFOR sur les mesures à appliquer en fonction du type de pertes subies pour être en conformité avec la politique 4.12

Personnes affectées	Type de perte potentielle	Mesures applicables
Propriétaire (chef de ménage) (avec droits légaux officiels sur la terre)	Perte de biens ou d'accès à des biens pour une période plus ou moins longue Pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles Perte de revenus	Indemnisations : valeur intégrale de remplacement Terres remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Toute destruction d'arbres (fruitiers, Cacaoyer, cafier, palmier à huile, hévéas, anacarde) et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, ou fourragère donnent lieu à des indemnisations. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas
Locataire (chef de ménage exploitant)	Perte de droits sur un bien (boutique, commerce, etc.) Pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures Perte de revenus	Indemnisation : Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à des indemnisations L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas (en fonction de la valeur de la location)
Squatter (chef de ménage non exploitant agricole), sans droits légaux officiels sur la terre occupée	Perte de droits informels, sans aucun titre légal, d'occupation d'un terrain pour habitation ou activités de commerce Perte des sources de revenu pendant un certain temps Perte de revenu pour les activités informelles Restriction involontaire ou la suppression de l'accès à certaines aires	Compensations en nature, y compris possibilités d'un travail salariés Compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle
Personnes vulnérables	Perte du gagne-pain ou de moyens d'existence	Compensations en nature et en assistance (y compris aide alimentaire).

8.3 Date limite ou date butoir

La date butoir est une date qui est fixé après l'élaboration des enquêtes socioéconomiques qui déterminent les personnes qui peuvent être affectées. Un délai de trois mois est données selon

la procédure Ivoirienne pour les éventuelles revendications ou contestations qui pourraient subvenir. Une fois l'expiration du délai est arrivée à son terme aucune contestation ne pourrait être prise en considération. La date d'expiration du délai. Toutes les personnes affectées par les activités du Projet (dans le cadre de microprojets individuels ou communautaires de sécurisation) doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir (l'indemnisation devant impérativement être incluse dans le budget du microprojet lui-même). Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du microprojet (la date limite étant la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ou la date après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles).

8.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- ❖ L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- ❖ L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction, du terrain, de la main d'œuvre et les coûts de transaction).

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

8.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

(i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du sous projet de sécurisation; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

IX. METHODE D'EVALUATION DES BIENS

Dans le cadre de la délimitation et de la sécurisation des personnes pourraient être amenés à voir leurs terres et leurs plantations affectées. Afin de pouvoir compenser les pertes qu'elles pourraient subir, une évaluation des biens devrait se faire selon la législation Ivoirienne.

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2). De même, l'arrêté n° 028 du 12 mars 1966 du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministère de l'Économie et des Finances fixe le barème d'indemnisation des cultures détruites (annexe 3). L'article 2 de l'arrêté précise les critères de calcul des indemnités lorsque les destructions portent sur des aménagements de génie civil (barrage, pistes, bas-fonds, etc.). Cependant, ces dispositions apparaissent insuffisantes et ne prennent pas en compte toutes les personnes affectées dans la mise en œuvre de leurs activités de subsistance. Dans ces conditions, la politique de sauvegarde de la Banque mondiale relative à la réinstallation (OP/BP 4.12) est entièrement applicable au PSFR.

La politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP/BP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Il faudra à cet effet accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres.

9.1 Types de compensation

Dans le cadre du projet de sécurisation foncière l'évaluation des biens sera fonction de la nature d'acquisition du bien acquis notamment la terre pour évaluer la nature de la compensation.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables : en espèces, en nature, en assistance (aide alimentaire, par exemple). La nature et le montant précis de ces compensations sera décidé par le biais de processus participatifs indiquant, pour chaque type de compensation, les modalités et les montants estimés.

9.2 Formes de compensation

Compensations des terres

Les terres affectées par l'exécution du sous-projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Pour les allogènes dont la terre a été acquise par don moyennant un franc symbolique, l'évaluation des pertes qu'ils pourraient subir le projet de sécurisation foncière la forme de compensation à prévoir est la formalisation de l'accord préétabli. L'on peut identifier quelques formes de contrats oraux entre les propriétaires fonciers et les occupants de leurs terres ; Il s'agit du « planter-partager » ou « Domintchè ». Le principe est le suivant : un propriétaire cède une parcelle à un exploitant qui la défriche et crée une plantation. Lorsque cette plantation entre en production, elle est partagée à part consensuelle entre le propriétaire et l'exploitant, lequel accède ainsi à un droit d'usage de long terme.

Le contrat de « Planter-Partager » peut évoluer directement vers un partage de la production plutôt qu'un partage de la parcelle. Ce type de « Planter-partager » se rapproche alors d'un

contrat de métayage. Ce contrat concerne principalement la culture du cacao mais il se développe aussi sur le palmier à huile et plus récemment sur l'hévéa.

Compensations des Cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à l'indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. Le coût des nouveaux plants d'arbres fruitiers, le travail pour planter et entretenir les jeunes arbres jusqu'à maturité et les taux de compensation pour la perte de revenu seront basés sur l'information obtenue auprès des services de l'agriculture de la zone d'intervention et l'enquête socio-économique.

Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Certaines personnes peuvent être inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas

X MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

Il est probable que des conflits surgissent lors des procédures de délimitation et de sécurisation. Afin de pouvoir résoudre les conflits qui pourraient survenir les mécanismes de gestion des conflits prévoient avant tout des procédures qui sont propres au contexte du village ou du mécanisme suivi au niveau du pays qui se fait en trois étapes

Le règlement à l'amiable est la forme de règlement de conflits la plus courante en milieu rural. La conciliation est conduite par le chef du village accompagné du chef de terre, des sachants, des Comités villageois de gestion du foncier rural (CVGFR) ou de toute personne ressource au sein du village. Cette solution peut être facilitée par les équipes d'appui de l'AFOR et du PSFR.

10.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- L'opposition d'une partie à la sécurisation foncière
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- Caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

10.2 Mécanismes de règlement des conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de quartier ou de village. Si le conflit n'est pas réglé à ce niveau, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton avec le procès-verbal de non conciliation. Le mécanisme d'enregistrement des plaintes ci-dessous décrit s'applique aux cas non réglés par la procédure traditionnelle.

10.2.1 Enregistrement des plaintes

Les collectivités territoriales (mairie, conseil régional) des localités concernées recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers, première instance de réception et de règlement des plaintes) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission d'évaluation et de purge des droits à ce que le processus soit bien conduit. Les plaintes non réglées au niveau local peuvent être reçues aussi par le projet et dans ce cas, doivent être enregistrées au niveau de la commune ou du conseil régional de rattachement du plaignant. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

10.2.2 Mécanisme de résolution amiable

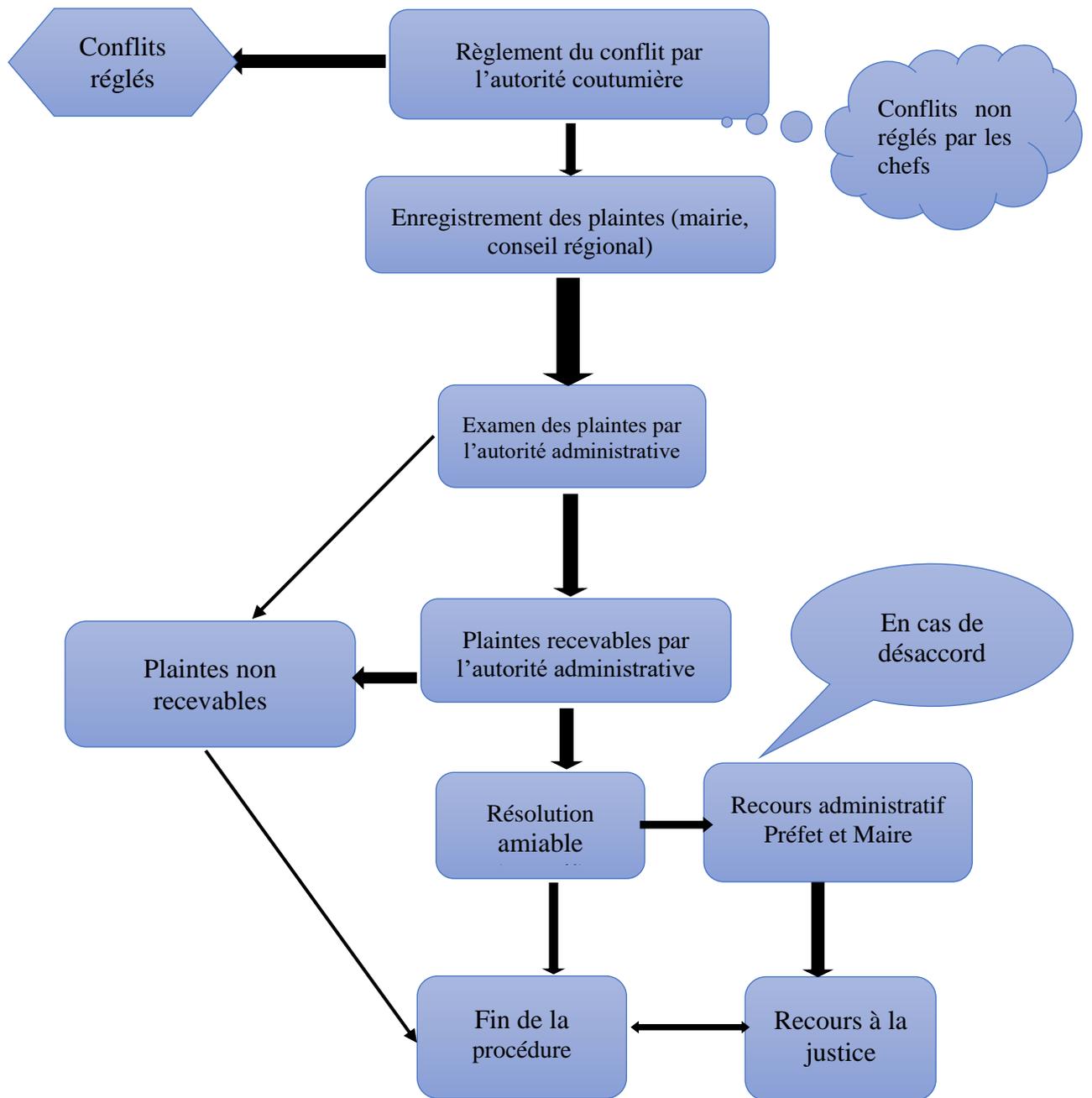
Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès des autorités coutumières qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

10.3 Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Les personnes omises lors du recensement peuvent aussi s'adresser au juge des expropriations pour être rétablies dans leurs droits. Les problèmes des squatters sont généralement traités par l'AFOR et la commission d'évaluation en charge des questions de réinstallation.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du projet. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre de propriété. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Figure 2 : Mécanisme de résolution des conflits



XI IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

Dans le cadre du projet de sécurisation foncier rural les groupes vulnérables comprennent :

- ❖ **Les communautés allogènes** (les CDEAO « étrangers »: burkinabé, maliens, ghanéens, etc) : Ces communautés sont pour la plupart les premiers migrants ressortissants de l’Afrique de l’ouest qui sont installées en Côte d’Ivoire depuis des décennies et ont fondé leur famille. Les premiers migrants ont reçu des terres sans aucune contrepartie financière. Les tuteurs ont, par la suite, exigé des paiements symboliques en nature, des bouteilles d’alcool, de la cola avant d’accorder la permission d’exploiter la terre. Les ventes de parcelles de terre sont une pratique plus récente. La valeur et les objets symboliques qui en étaient la contrepartie et qui ont permis à des étrangers d’entrer en possession de grandes superficies de forêt pour faire la culture du café et du cacao paraissent aux héritiers des donateurs comme des marchés de dupes qu’il faut renégocier. Avec les procédures de sécurisation foncière tous ces « arrangements », seront remis souvent en cause notamment la transmission des droits d’usage et des droits coutumiers sur les biens fonciers ruraux. Ce qui rend ce groupe vulnérable avec la délimitation et le sécurisation foncière aujourd’hui.
- ❖ **les communautés allochtones** ce sont les populations qui n’ont pas le statut d’autochtones qui sont venues d’autres contrées que celles de leur lieu de résidence actuel et n’y disposant souvent que de droits fonciers secondaires.
- ❖ **les populations autochtones** : les femmes et les jeunes qui sont marginalisées par la coutume en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l’appropriation des espaces et exclus de l’inscription au certificat collectifs . Aucun enregistrement par la loi n’est possible selon la tradition au nom de la femme.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l’insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d’assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d’intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément à la stratégie nationale de protection sociale de la Côte d’Ivoire, élaborée en mars 2013, le Gouvernement s’inscrit dans les grandes orientations adoptées à l’international par les Nations Unies et au niveau régional par l’Union Africaine, et reposant sur la législation protectrice, l’assurance sociale, les transferts sociaux et les services d’action sociale.

L’assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d’un processus de réinstallation pourrait comprendre les points suivants :

- ❖ Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l’étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d’entretiens directs menés par les structures d’exécution du projet. Cette étape d’identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d’information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d’identification n’est adoptée en leur faveur ;
- ❖ Identification des mesures d’assistance nécessaires aux différentes étapes du processus négociation, compensation, déplacement ;

- ❖ Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- ❖ Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- ❖ Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- ❖ Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- ❖ Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- ❖ Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- ❖ Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- ❖ Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XII. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES

La participation du public au processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation nationale pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux environnementaux et sociaux du projet. A cet effet, une campagne d'information et de consultation du public a été menée au niveau des populations situées dans les zones d'intervention potentielles du projet. Il s'agit d'une série de rencontres avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet dans les régions retenues.

12.1 Objectifs de la Consultation

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de préparation des documents de sauvegarde du projet. Il s'agissait notamment :

- ❖ d'informer les populations et les services techniques sur le projet et ses activités ;
- ❖ de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation;
- ❖ d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde ainsi que leurs recommandations et suggestions.

12.2 Démarche adoptée

12.2.1 Méthodologie d'intervention des consultations

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Ainsi le consultant a pu rencontrer les structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe.

12.2.1.1 Les différents acteurs rencontrés

Au cours des rencontres au niveau des préfectures, sous l'égide du préfet tous les services techniques et les cadres administratifs relevant de ses entités préfectorales ont été convié à une grande séance de consultation qui a regroupé :

- ❖ Les préfets
- ❖ Les Sous préfets
- ❖ La gendarmerie
- ❖ La justice
- ❖ Le conseil régional
- ❖ Les maires
- ❖ Les élus
- ❖ Les directions techniques des services étatiques et particulièrement ceux du MINADER
- ❖ Les autorités religieuses (curé, pasteur, Imam)
- ❖ Les eaux et forêts

- ❖ Les autorités coutumières (la notabilité les chefs de village)
- ❖ Les communautés rurales (populations autochtones, allogènes, et allochtones) Les comités villageois de gestion du Foncier Rural
- ❖ Les organisations des femmes ;
- ❖ Les organisations de jeunes

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- ❖ la présentation du projet de sécurisation du foncier rural, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- ❖ la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires;
- ❖ les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- ❖ les contraintes potentielles à sa mise en œuvre; les attentes, suggestions et recommandations.

Parallèlement certains acteurs qui n'ont pas pu s'exprimer en public ont été rencontrés en apartheid notamment les femmes, les jeunes et quelques populations allochtones.

Les photos ci-après indiquent quelques acteurs rencontrés lors des consultations.



Photo 1 : Rencontre Service technique du MINADER d'Abengourou



Photo 2 : Consultation Publique à Yakassé Fessayé en présence du Sous Préfet



Photo 3 : Photo de famille avec la notabilité de Kirifi



Photo 4 : Consultation A Aboisso en présence des autorités préfectorales (Préfet Sous-Préfets, Conseil de ville, Services techniques et Population



Photo 5 : Consultation Publique à Bocanda en présence du Préfet de Bocanda



Photo 6 : Photo de groupe à la rencontre de Bocanda



Photo 7 : Vue de la Notabilité du département de Sikensi



Photo 8 : Photo de famille avec le Préfet de Sikensi



Photo 9 : Intervention d'une femme et d'un allogène à la Consultation Publique au villa de Sokou Obou(Sikensi)



Photo 10 : Intervention de groupes vulnérable (à gauche une représentante des femmes et à droite un allogène) au village de Sokou Obou



Photo 11 : Photo de famille à la Consultation de Sokou Obou



Photo 12 : Consultation au village de Yaobou



Photo 13 : Consultation publique à Duffrebo en présence du Sous Préfet



Photo 14 : Table de séance à la consultation Publique de Duffrebo

12.3 Participation et Consultation des acteurs

L'intérêt et l'adhésion des populations au processus de préparation du projet ont été démontrés tout au long des missions de consultation menées dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde du projet. Au cours des missions de terrain, organisées dans le cadre des consultations publiques dans les sites visités ont pu faire part de leurs attentes et préoccupations quant aux perspectives du projet et ont exprimé leurs souhaits et leurs préoccupations par rapport à la préparation et la mise en œuvre des activités du projet. Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations

de réinstallation dépend de la connaissance de leurs droits et des opportunités qui s'offrent avec la mise en œuvre du nouveau projet.

La question foncière et particulièrement le mode d'acquisition ont été largement discuté au cours des consultations avec les différents acteurs rencontrés. En dépit de l'insécurité foncière ressentie aussi bien les populations autochtones, allogènes, et allochtones que cadres techniques du fait de certaines dispositions de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, notamment la procédure d'obtention des titres de propriété, les détenteurs de droits coutumiers ne semblent guère préoccupés par la perspective de perdre un jour leurs droits fonciers en raison du défaut d'immatriculation. Ils estiment que la loi ne prend pas en compte le mode d'acquisition des terres selon le groupe ethnoculturels l'État leur garantira toujours le droit de propriété et de jouissance des terres qu'ils ont héritées de leurs parents.

Il ressort des différentes discussions :

- ❖ Une insuffisance de moyens logistiques pour les commissaires enquêteurs pour mener à bien leur mission,
- ❖ Un manque d'archivage des données ;
- ❖ Absence d'autonomie financière ;
- ❖ Une méconnaissance du contenu de la loi foncière par les services techniques ;
- ❖ Une confusion et un manque de distinction entre certificat foncier et titre foncier et entre terroir et territoire ;
- ❖ Un coût élevé de l'immatriculation foncière que le commun des paysans ne peut supporter. Ces prix varient d'une région à une autre juste pour les formalités de constitution du dossier hormis les charges du géomètre ;
- ❖ Insuffisance d'effectifs des agents des eaux et forêts pour la surveillance des forêts ;
- ❖ La non maîtrise de l'attribution des parcelles à l'intérieur des forêts classées ;
- ❖ La durabilité du certificat foncier ;
- ❖ L'absence des détenteurs de terre résidant en centre urbain au moment de la délimitation ;
- ❖ Un doute sur l'immatriculation et le paiement des impôts ;
- ❖ Une absence de motivation pour les comités villageois de gestion du foncier rural ;
- ❖ Une indifférence des élus dans la vulgarisation de la loi foncière ;
- ❖ Une exclusion des femmes et des jeunes en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation de la terres

Comme recommandations faites il est ressorti :

- ❖ Une mise à niveau de comité villageois de gestion du foncier rural
- ❖ La revue de la procédure de nomination des membres de ces comités
- ❖ le renforcement des capacités des acteurs du foncier rural
- ❖ la Revue à la baisse le coût de financement du certificat
- ❖ allégement des formalités de constitution du dossier de certification en instituant une caravane de proximité pour les demande d

12.4 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12 et la Politique d'accès à l'information, le présent CPR, les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des communes, des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du Projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chef de village coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son site Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière ».

En d'autres termes, les PAR sont mis à la disposition du public :

- ❖ Au niveau local : au siège de la Commune urbaine, auprès des services déconcentrés, des chefs de quartiers, des ONG, etc. ;
- ❖ Au niveau international, par le biais du centre Info Shop de la BM, qui diffuse les documents sur le site Web de la Banque Mondiale et dans les centres de documentation de la Banque

TABLEAU 5: synthèse des consultations réalisées

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Réactions, Préoccupations et attentes	Suggestions et recommandations
<p>Administration et services techniques (Préfets, Sous-Préfet, Présidents des Conseils Régionaux, Directeurs Régionaux et Départementaux du Ministère de l'Agriculture, Agents du Foncier, Commissaires enquêteurs ;</p>	<p>-Présentation du cadre d'ensemble ; - Contraintes rencontrées dans la mise en œuvre du processus de la sécurisation foncière en Côte d'Ivoire ; - Protection des Intérêts et des droits des femmes et des jeunes ; L'absence des détenteurs de terre résidant en milieu urbain au moment de la délimitation de leur parcelle, source de contestation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Insuffisance de l'information et de la sensibilisation des populations ❖ Mauvaise foi de certaines populations ❖ Mauvaise interprétation de la loi pouvant dégénérer en situations conflictuelles entre autochtones et migrants ou créer des tensions intrafamiliales et intergénérationnelles et Méconnaissance du contenu de la loi foncière par les services techniques ❖ Absences d'autonomie financière ; et insuffisance de moyens logistiques pour les commissaires enquêteurs pour se déplacer et accomplir leur mission ; ❖ Indétermination de certains articles de la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sensibiliser les populations à la valeur de leur patrimoine foncier pour sa meilleure gestion ❖ Impliquer les associations locales et les mutuelles de développement dans la sensibilisation de proximité afin d'assurer une meilleure diffusion de l'information. ❖ La nécessité d'un dialogue permanent avec les responsables coutumiers pour les questions foncières ; ❖ Implication effective des autorités administratives dans la conduite du processus de certification ; ❖ Renforcement des capacités des acteurs du foncier rural et remise à niveau continue des membres des comités villageois de gestion du foncier rural ; <p>Prévoir les ressources nécessaires (financières et logistique) pour l'accomplissement de la mission</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Plainte des populations sur la Lourdeur de la procédure de la certification ❖ La non maîtrise de l'attribution des parcelles à l'intérieur des forêts classées ❖ Un manque d'archivage des données ❖ Insuffisance d'effectifs des agents des eaux et forêts pour la surveillance des forêts ; ❖ Insuffisances d'opérateurs privé compétents 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Réaménager la procédure en impliquant davantage les services décentralisés dans le processus de délimitation ; ❌ Prévoir la révision et l'adaptation des dispositions réglementaires aux réalités de la coutume et de la tradition ❖ Revoir à la baisse le coût de financement du certificat ; ❖ Alléger les formalités de constitution du dossier de certification en instituant une caravane de proximité ; ❖ Mettre en place un système de recensement des parcelles attribuées au niveau des forêts classées ❖ La revue de la procédure de nomination des membres de ces comités Mise en place d'un plan de formation aux métiers du foncier rural
--	--	---	--

Institutions /Acteurs	Points discutés	Réactions, Préoccupations et attentes	Suggestions et recommandations
<p>Notabilités, membres des Comités de Gestion du Foncier Rural (CVGFR) et des Comités Villageois de Gestion du Foncier Rural (CVGFR), populations, détenteurs de terre, Représentants des jeunes des femmes, autochtones allochènes, allochtones</p>	<p>-Accessibilité de la terre aux femmes ; Aucun enregistrement par la loi n'est possible selon la tradition au nom de la femme. Comment peut-elle obtenir le certificat foncier préalable au titre de propriété juridique légal ?</p> <p>- Délimitation du territoire d'un village frontalier à une forêt classée ; sécurisation foncière des droits des allochènes</p> <p>Certificat foncier collectif : gestion du bien communautaire et remise en cause des engagements antérieurs.</p> <p>Clarification des droits</p> <p>Reconnaissance du droit des femmes</p>	<p>❖ dépossesion de terres au détriment des générations futures ;</p> <p>❖ Transactions anarchiques sur les terres (Vente illicite des terres)</p> <p>❖</p> <p>❖ Marginalisation des femmes par la coutume en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation de la terre</p> <p>❖ Une exclusion des femmes et des jeunes en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'attribution de la terre</p> <p>❖ Un coût élevé de l'immatriculation foncière que le commun des paysans ne peut supporter. Ces prix varient d'une région à une autre juste pour les formalités de constitution du dossier hormis les charges du géomètre ;</p> <p>❖ La durabilité du certificat foncier</p>	<p>Impliquer la Chambre des Rois et Chefs Traditionnels dans le processus de sensibilisation et faire de la vulgarisation de proximité</p> <p>Revoir les conditions et règlements du Métayage ; et Assurer la sécurisation des droits collectifs (forêts, pâturages, ...)</p> <p>Protéger le droit des femmes pour protéger le patrimoine familial</p> <p>Impliquer davantage les « sachants » et faire l'historique de chaque village avant la délimitation.</p> <p>Appuyer, à travers des subventions, les populations rurales pour l'obtention des titres de propriété</p> <p>Conception de supports audio et vidéo,</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Appréhension d'être assujettis à l'impôt foncier une fois immatriculé ; ❖ Une absence de motivation pour les comités villageois de gestion du foncier rural ; ❖ Une non prise en compte de la coutume par la loi foncière ; ❖ ❖ Une indifférence des élus dans la vulgarisation de la loi foncière ; <p>Une confusion et un manque de distinction entre certificat foncier et titre foncier et entre terroir et territoire ;</p> <p>Une absence de motivation pour les comités villageois de gestion du foncier rural ;</p>	<p>Revoir la durabilité du certificat foncier</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Instaurer un dialogue permanent avec les responsables coutumiers pour les questions foncières ❖ Améliorer le cadre de concertation pour la gestion des litiges. ❖ Faire une relecture de la loi afin de prendre en compte les spécificités de chaque groupe ethnoculturel ❖ Rappel aux élus leur mandat dans la vulgarisation de la loi <p>Mener lors de la sensibilisation la clarification de la terminologie</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Etudier la possibilité d'un système de motivation des membres du CVGFR afin qu'il mène à bien leur mandat
--	--	---	--

XIII. RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE

La chefferie traditionnelle qui est la juridiction locale accompagnée de toute sa cour notamment : chef de terre, les CVGFR reste la première responsable de la mise en œuvre. Toutefois

13.1 Niveau National

13.1.1 Comité de pilotage

L'AFOR doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Il doit également s'assurer que tous les conflits issus des activités de compensation et de réinstallation sont réglés d'une manière satisfaisante. Le Ministère de la justice est chargé de veiller à la bonne résolution des conflits

13.1.2 Responsabilité de l'AFOR dans la mise en œuvre du CPR

L'AFOR a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- ❖ Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- ❖ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ❖ Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- ❖ Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- ❖ Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- ❖ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ❖ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ❖ Recrutement et supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- ❖ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

13.1.3 Responsabilité au niveau Préfecture

Au niveau Préfectoral, les services préfectoraux qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, l'AFOR au niveau de la préfecture ; le Conseil Régional, les services techniques en charge des impôts ; de l'Agriculture, des Affaires Sociales, de la justice, de la famille de la femme et de la Protection de l'enfance les eaux et forêts, l'Environnement et le développement durable. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

13.1.4 Responsabilités au niveau communal

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée au Conseiller du Maire en charge des questions foncières en collaboration l'AFOR qui aura pour tâche de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, le service de l'AFOR doit :

- ❖ S'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- ❖ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- ❖ Évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets qui doivent faire l'objet des PAR;
- ❖ Lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- ❖ Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...);
- ❖ Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- ❖ Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- ❖ S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- ❖ Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

13.1.5 Responsabilités au niveau du village (CVGFR)

Les comités bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de PAR) selon que de besoin.

13.1.6 Juridiction locales : Chefferies traditionnelles

Elles joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des litiges.

13.1.7 Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à la coordination du PSFR qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de cette dernière. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la

coordination du projet par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de :

- ❖ Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- ❖ Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- ❖ Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

13.1.8 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PSFR (la coordination du PSFR, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisé des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR.

13.1.9 Besoins en renforcement des capacités

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

13.1.10 Montage organisationnel

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation.

XIV SUPERVISION, SUIVI EVALUATION

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet. Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des questions environnementales et sociales, tel que cela est identifié dans le référentiel de gestion environnementale et sociale

14.1 Suivi des activités

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- ❖ suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- ❖ suivi des personnes vulnérables ;
- ❖ suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- ❖ assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs essentiels qui seront utilisés sont les suivants :

- ❖ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- ❖ Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- ❖ Nombre de ménages compensés par le projet ;
- ❖ Nombre de ménages et de personnes rétablis dans leur droit par le projet ;
- ❖ Montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (exploitants agricoles : les allogènes, allochtones ; autochtones femmes et jeunes) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par des Consultants spécialistes des questions sociales, avec l'appui de la Coordination régionale ou départementale du projet. Ces Consultants veilleront à :

- ❖ L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- ❖ L'organisation et la supervision des études transversales ;

- ❖ la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les CVGFR, associations villageoises ou de quartiers qui comprendront aussi les représentants de l'association des personnes affectées et les représentants des personnes vulnérables.

14.2 Evaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

Le volet évaluation concerne :

- ❖ Les effets directs qui sont les résultats immédiats de la réinstallation : les indicateurs d'effets directs pourront porter sur les points suivants :
- ❖ Niveau de couverture régionale des plans de réinstallation par rapport aux zones touchées,
- ❖ Satisfaction des besoins d'indemnisation des populations affectées,
- ❖ Le nombre des personnes indemnisées
- ❖ L'accès des groupes vulnérables aux mesures d'indemnisation.
- ❖ Les impacts de la réinstallation qui sont les résultats des effets et qui sont en rapport avec les objectifs généraux du programme. Dans le cadre du PSFR, les indicateurs sont liés à l'objectif d'une sécurisation foncière.

L'évaluation des objectifs assignés à un projet, nécessite leur traduction en indicateurs mesurables, vérifiables et fiables. Certains de ces indicateurs représentent une agrégation des informations collectées par le système de suivi physique et financier et d'autres indicateurs nécessitent une saisie spécifique et cyclique d'informations à collecter à un niveau plus élémentaire de la zone d'intervention du PSFR.

- ❖ Les indicateurs de réalisations : ils sont établis par action de réinstallation et se traduisent par des paramètres de mesure des réalisations :
- ❖ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du PSFR,

- ❖ Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du PSFR,
- ❖ Montant total des compensations payées
- ❖ Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs spécifiques des actions de réinstallation :
 - ❖ Satisfaction des PAP quant aux indemnisations et des mesures de réinstallation reçus par rapport aux pertes subies,
 - ❖ Viabilité de réhabilitation économique et socio-économique
 - ❖ Indemnisation des groupes vulnérables ;
- ❖ Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs globaux du programme :

Indicateurs d'amélioration des conditions de vie des populations tel que l'immatriculation foncière ; l'accès des groupes vulnérables à l'immatriculation foncière

XV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT

15.1 Budget et source de financement

A ce stade comme le nombre de personnes affectées par les différents sous-projets de sécurisation foncière ayant un impact sur la réinstallation des personnes ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible par conséquent de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Cependant, il faut noter qu'au regard des situations conflictuelles et des préoccupations qui ont été soulevées lors des visites terrain (méconnaissances de la loi de 98 et des avantages de sécuriser son patrimoine foncier par un certificat foncier, méfiance sur la sécurisation des terres agricoles, les conflits d'intérêt liés à la délimitation des terres dont les CVGFFR sont indexés, l'absence de communication entre les organes de règlement des litiges fonciers; l'inégalité dans l'accès à la terre pour les femmes et les jeunes) il serait important de développer une bonne et large stratégie de communication pour :

- ❖ promouvoir la sécurisation du domaine foncier rural à l'endroit de toutes les parties prenantes (Chefs de village, chefs de terres, propriétaires de parcelles, exploitants et exploitantes, tuteurs, témoins des frontières de terre) de chaque localité à adhérer au processus de délimitation des terres (Parcelles, Forêts, villages, etc.).
- ❖ Renforcer des capacités des parties prenantes (traditionnelles et coutumières, crieurs publics) en matière de communication pour le changement de comportement social.

Aussi il est opportun de s'enquérir de la stratégie de communication développée sur le financement du programme des Nations Unies pour la consolidation de la paix (PBF). En effet la FAO et l'UNESCO, avec la collaboration du Ministère ivoirien de l'agriculture et du développement rural, aidés dans leurs tâches par les ONGs (Anadesc et Le Grenier) sur le terrain, ont développé dans des villes pilotes (Bocanda, Bouna, Guiglo) un projet de prévention et de gestion pacifique des conflits en Côte d'Ivoire. Ce projet entend appuyer la sécurisation foncière auprès des populations rurales et des investisseurs par la gestion des conflits fonciers. Le projet de sécurisation foncière pourrait aller dans la même lancée en faisant à cette stratégie qui a fait ses preuves

- ❖ Pour être considérés éligibles, tous les sous-projets doivent intégrer les coûts de toutes les mesures de réinstallation et/ou dédommagement des personnes/ménages potentiellement affectés.
- ❖ Les coûts de dédommagement relatifs aux activités d'accompagnement

15.2 Coûts des mesures de formation, sensibilisation et suivi/audit

Les principales institutions nationales et les acteurs de terrain impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet seront appuyés par une très bonne stratégie de communication et sensibilisation sur les enjeux et comment anticiper et gérer les risques sociaux du fait des velléités.

Les coûts de ces formations et de renforcement des capacités impliqueront, entre autres, l'organisation d'ateliers nationaux et régionaux harmonisés par rapport à tous les aspects de sauvegarde environnementale et sociale, l'évaluation sociale et l'élaboration de PAR.

A cela, il faut ajouter que, d'une manière générale, les coûts de toutes les mesures de réinstallation et/ou dédommagement ou compensation des personnes/ménages éligibles affectés *seront intégrés dans les budgets des sous-projets individuels eux-mêmes.*

ACTIVITES	COUT EN CFA	
	Acteurs de sécurisation	Banque Mondiale
Mesures de réinstallation et dédommagement	PM En conformité avec les mesures prévues suites aux règlements à l'amiable ou au mode de résolution convenues avec les instances judiciaires	
Recrutement Spécialiste en charges des questions foncière et de la cohésion	72.000.000	
Provision pour la réalisation l'étude d'Evaluation des impacts sociaux fonciers		20.000.000
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations), y compris les membres des commissions d'évaluation et de purge des droits	200 000.000	200.000.000 F CFA
Suivi & Évaluation	AFOR PM	60.000.000 F CFA
Vulgarisation de la stratégie de communication et fora	100.000.000	100.000.000
TOTAL GENERAL	372.000.000	380.000.000FCFA

BIBLIOGRAPHIE

Banque Mondiale :	Aide-Mémoire Mission Préparation du Projet d'appui à la mise en œuvre de la politique foncière rurale 10 au 21 Avril 2017.
	Restitution Mission Pré évaluation d'Appui de la Banque Mondiale au Programme National de la sécurisation foncière Rural. 11 au 22 Septembre 2017.
Coulibaly Gninnam Hervé	- Système Matrilineaire, Conflits fonciers intrafamiliaux et Mutation Sociales chez les Agri-Sanwi de Côte D'Ivoire - Anthropologie des recompositions en cours.
Dr Djédou Martin AMALAMAN	Brève revue de la littérature sur le foncier en Côte d'ivoire Université Peleforo Gon Coulibaly (UPGC) de Korhogo-Côte d'Ivoire
FAO :	Brochure sécurisation foncière. Réussir la sécurisation foncière en Côte D'Ivoire. Septembre 2017.
Union Européenne :	Convention de Financement contrat de Réforme Sectorielle Programme d'Appui au Foncier Rural – Côte D'Ivoire
Pascal Gbikpi :	Compte Rendu Atelier d'inscription de la question foncière dans le PNIA 11 juillet 2017. Hôtel Tiama.
Secrétariat général du gouvernement :	Déclaration de Politique foncière Rurale. 18 janvier 2017.
Présidence de la République	Décret 2016-590 Portant création, Attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale (AFOR).
Souleymane Fadiga :	La sécurisation du foncier Rural. Nation Unies Peace Building.
RCI :	- Décret 1999-594 Application domaine foncier rural - Loi n° 98-750 du 23 décembre Modifiée
République de Côte D'Ivoire Ministère Promotion de la jeunesse de l'Emploi des jeunes et du service civique	Projet Emploi jeune et Développement de compétence (PEJEDEC) . Cadre de Politique de Réinstallations des populations (CPRP). Rapport final octobre 2016.

République de Côte D'Ivoire - Ministère de l'Agriculture :	-Projet d'Appui au Secteur de l'Agriculture de Côte D'Ivoire (PSAC). CPR Rapport final janvier 2013.
République de Côte D'Ivoire - Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural Ministère de l'Industrie et des Mines	-Projet d'Appui à la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire CPR, Rapport Final Février 2017

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement

Annexe 2 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Annexe 3 : fiches de plainte

Annexe 4 : Une représentation schématique du mécanisme de gestion des plaintes

Annexe 5 : modèle de PV de consultation publique

Annexe 6 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques

Annexe 7 : Listes des personnes et structures consultées avec l'accent mis sur les PAPs et leurs signatures

Annexe 8 : Les PV des consultations avec les PAP.

Annexe 1 : TDR pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après, toutefois lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et conflits figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Ainsi, le PAR traitera particulièrement les sections suivantes :

L'introduction

2. La description et justification du programme
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Taux et modalités des compensations
 - o Principes d'indemnisation
 - o Règles d'estimation des indemnités
7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
 - o Cadre législatif et réglementaire
 - o Cadre institutionnel
8. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Un budget détaillé
11. Le calendrier d'exécution du PAR
12. La description des responsabilités organisationnelles
13. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
14. Suivi et évaluation des activités

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources

naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

Annexe 2 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire

Date : _____

A. Projet

Commune : _____

Nom de projet : _____

Type de projet :

- Nouvelle construction d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un marché
- Amélioration de la voirie
- Extension de la voirie
- Construction d'une nouvelle route
- Réhabilitation d'une route
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Quartier : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

_____ :

Selon le type de projet, utilisez le formulaire C-1 (route et restructuration de quartier), C - 2 (bâtiment) ou C-(3) marché

C-1. Projet de route ou voirie (réinstallation générale)

Résidence	No. Famillesou ménages	No. de personnes	Années de résidence	Droit foncier	Observations
-----------	------------------------	------------------	---------------------	---------------	--------------

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

5

6.

Entreprises	Type	Droit foncier (titre, location, occupation)	Années d'occupation	du terrain	Nombre des employées salariées	Revenu net par mois	Observations
-------------	------	---	---------------------	------------	--------------------------------	---------------------	--------------

1.

2.

3.

4.

5.

6.

C-2. Occupants d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment

Type d'occupation

R=Résidence ;

E=Entreprise ;

A=Autre (spécifier) Droit d'occupation

B=Bail ;

L=Location'

T=Titre

A=Autre [spécifier]) Superficie d'occupation (m2)Equipment ; inventaire

Propriétaire(s)

Locataire

Locataire

Locataire

Occupant

Occupant.

Occupant

Autre (spécifier)

Autre (spécifier)

[etc.]

Voir Annexe C pour un formulaire pour enregistrer les pertes.

C-3. Réhabilitation d'un marché

Type de merchandise Nombre de vendeurs Type d'infrastructure

(B=Boutique

C=Cantine

E=Etal) Superficie occupée (total m2, estimé) Volume de marchandise (m3), par
type d'infrastructure Taxes ou frais pays Commentaires

D : Sites de relocalisation

D-1.Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

D-2. Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) : _____

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : _____FCFA

D-3 b. Coût de réinstallation des PAPs _____FCFA

D-3 c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : _____FCFA

D-4 .Utilisation des alentours du site (marché)_____

D-5. Considérations environnementales : _____

- 3.....
-
- 4.....
-
- 5.....
-

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

REPOSE DU PLAIGNANT :

- 1.....
-
- 2.....
-
- 3.....
-
- 4.....
-
- 5.....
-

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

- 1.....
-
- 2.....
-
- 3.....
-
- 4.....
-
- 5.....
-

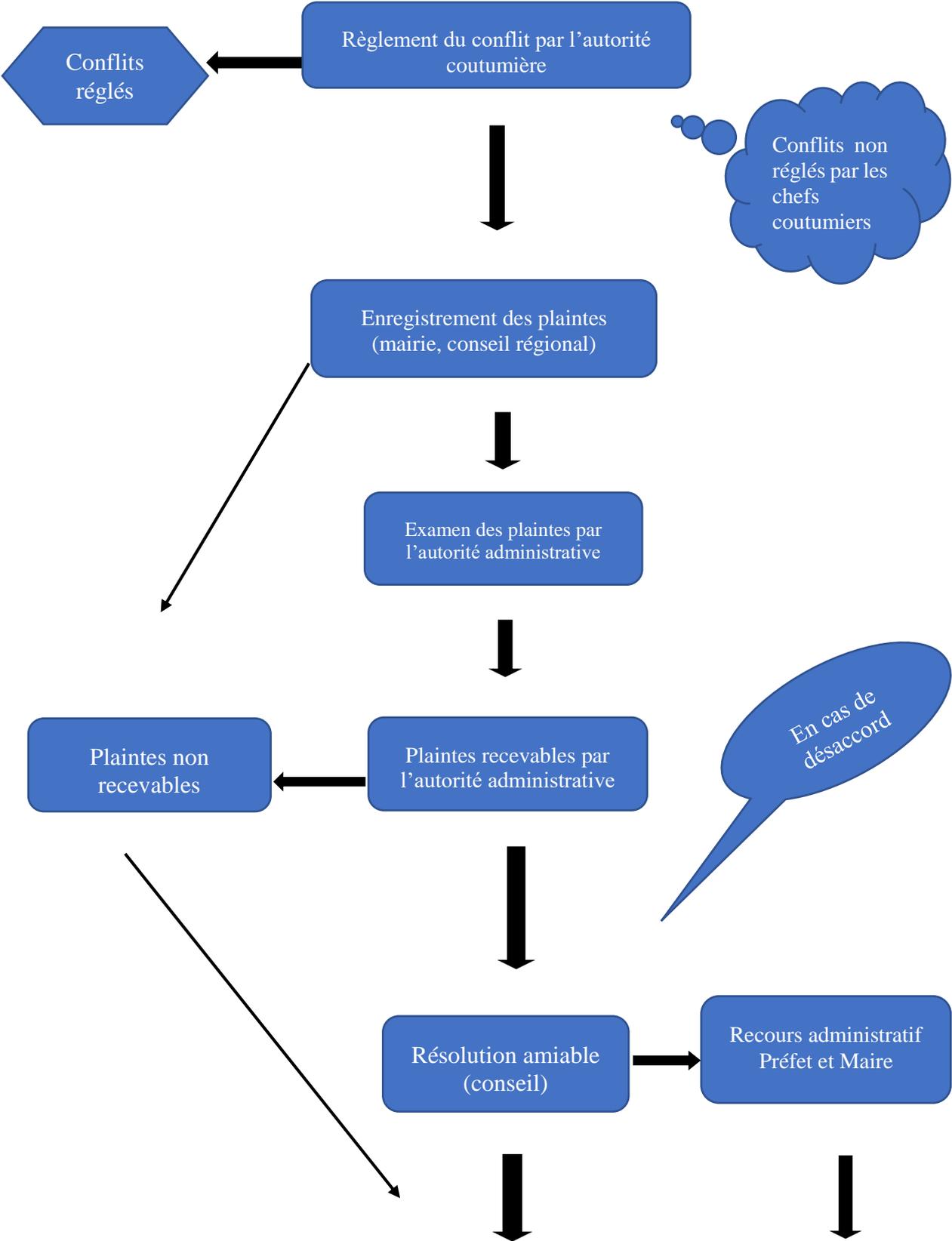
A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : Une représentation schématique du mécanisme de gestion des plaintes

Figure 3 : Mécanisme de résolution des conflits





Annexe 5 : Modèle de PV de consultation publique

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Province /Région

District:.....

Commune

Quartier/ Secteur de :.....

L'An deux mille dix-sept et le s'est tenue une consultation publique

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Etaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La consultante a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1.....
.....

2.....
.....

3.....
.....

4.....
.....

5.....
.....

A l'issue des échanges il est ressorti que :

.....
.....
.....
.....

Commencé à :....., la séance a pris fin à
.....

Annexe 6 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPRP, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend:

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

Précisez la date et le lieu de la consultation

Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées

Points de discussion :

Énumérez les points à discuter

Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés

Problèmes soulevés:

Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation

Attentes et besoins exprimés :

Suggestions et recommandations :

Principales conclusions